N° 263

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances rectificative, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, pour 2015,

Par M. Albéric de MONTGOLFIER.

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Michèle André, présidente ; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général; Mme Marie-France Beaufils, MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Mmes Fabienne Keller, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. André Gattolin, Charles Guené, Francis Delattre, Georges Patient, Richard Yung, vice-présidents; MM. Michel Berson, Philippe Dallier, Dominique de Legge, François Marc, secrétaires; MM. Philippe Adnot, François Baroin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Serge Dassault, Bernard Delcros, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Eblé, Thierry Foucaud, Jacques Genest, Didier Guillaume, Alain Houpert, Jean-François Husson, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Hervé Marseille, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14 ème législ.) : Première lecture: 3217, 3247, 3252, 3282 et T.A. 623

Commission mixte paritaire: 3345 Nouvelle lecture : **3344**, **3347** et T.A. **644** Première lecture : **227**, **229**, **230** et T.A. **52** (2015-2016)

Sénat :

Commission mixte paritaire : **253** et **254** (2015-2016)

Nouvelle lecture : 259 (2015-2016)

<u>Pages</u>

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT	7
nationale	
C. LES AUTRES MODIFICATIONS	3
II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES	3
A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE	3
B. LES ARTICLES INTRODUITS PAR LE SÉNAT ET NON REPRIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	5
MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE 27	7
EXAMEN EN COMMISSION)
TABLEAU COMPARATIF	ĺ



AVANT-PROPOS -5-

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative pour 2015 comptait 44 articles initialement dont l'article liminaire. À l'issue de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale le texte comportait 110 articles.

Le Sénat a adopté le projet de loi de finances rectificative pour 2015 modifié. Ainsi, 64 articles ont été adoptés conformes, 34 ont été modifiés, 11 supprimés et 24 ajoutés par le Sénat lors de sa première lecture.

En conséquence, 69 articles restaient en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Un amendement a par ailleurs été adopté, à l'initiative du Gouvernement, à l'article d'équilibre, qui avait été adopté conforme par les deux assemblées.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a :

- adopté une rédaction conforme à celle du Sénat sur 44 articles (elle a adopté 38 articles sans modification et a confirmé 6 suppressions d'articles);
- modifié son texte de première lecture sur 12 articles dont 11 aboutissant à un accord partiel avec les propositions du Sénat en première lecture, et 1 faisant l'objet d'un amendement de coordination qui a eu pour effet de rouvrir cet article ;
 - rétabli son texte de première lecture sur 10 articles ;
 - supprimé 4 articles introduits par le Sénat.



I. LES ACCORDS CONSTATÉS À L'ISSUE DE LA NOUVELLE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ACCORDS COMPLETS ET LA REPRISE D'INITIATIVES DU SÉNAT

1. Les articles votés conformes par le Sénat en première lecture

Le Sénat a voté conformes 64 articles dans leur rédaction issue de l'Assemblée Nationale en première lecture.

- l'article liminaire (Prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2015) ;
- l'article $1^{\rm er}$ bis (Affectation à certaines collectivités territoriales de sommes versées par la société d'autoroutes ESCOTA dans le cadre du plan de relance autoroutier);
- l'article 2 (Prélèvement sur le fonds de roulement du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA));
 - l'article 6 (Budgets annexes : ouvertures de crédits) ;
- l'article 7 (Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits ;
 - l'article 8 (Plafonds des autorisations d'emplois de l'État) ;
 - l'article 9 (Plafonds des emplois des opérateurs de l'État);
 - l'article 11 bis (Aménagement de l'indemnité kilométrique vélo);
- l'article 12 ter (Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne de l'imposition des opérations à terme réalisées à l'étranger);
- l'article 12 *quinquies* (Abrogation des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire de certains résidents de pays tiers sur la valeur locative de leurs habitations en France) ;
- l'article 12 octies (Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales des sommes perçues dans le cadre du prix « French Tech Ticket ») ;
- l'article 14 (Renforcement du plan d'épargne en actions dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME));
- l'article 15 (Extension de l'objet social des organismes de placement collectif immobilier à la location meublée Conséquences fiscales) ;

- **l'article 16** *bis* (Création d'un dispositif d'amortissement exceptionnel pour les équipements de fabrication additive (imprimantes 3D));
- l'article 16 ter (Amortissement accéléré des investissements dans les bâtiments d'élevage effectués en 2016 et 2017) ;
- l'article 16 septies (Réduction à 2,5 % du seuil de détention requis pour l'application du régime mères-filles aux sociétés contrôlées par un ou plusieurs organismes à but non lucratif);
- l'article 16 octies (Renforcement des missions des organismes de gestion agréés et restauration de certains avantages fiscaux);
- l'article 16 decies (Relèvement du plafond du crédit d'impôt en faveur des dépenses de remplacement pour congés dans le cadre des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC));
- l'article 16 undecies (Suppression de la neutralisation de la quotepart de frais et charges pour le régime de l'intégration fiscale et abaissement à 1 % du taux de cette quote-part);
- l'article 16 duodecies (Plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC));
 - l'article 17 (Échanges automatiques d'informations financières);
- **l'article 19** *bis* (Actualisation de la liste des organismes éligibles au régime de sous-traitance applicable en matière de crédit d'impôt recherche (CIR) et de la liste des organismes de recherche exonérés d'impôt sur les sociétés);
- **l'article 22** (Constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU)) ;
- l'article 23 (Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement affèrent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée) ;
- **l'article 25** (Rationalisation et amélioration du caractère incitatif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)) ;
- l'article 25 *quinquies* (Adaptations de la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les terrains constructibles situés en « zone tendue ») ;
- l'article 25 septies (Assouplissement des modalités de déclaration nécessaires au bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties « jeunes agriculteurs »);
- **l'article 25** *undecies* (Modification des règles relatives à l'application des franchises d'octroi de mer dans le cas d'un déménagement);

- l'article 25 *duodecies* (Détermination du fait générateur de l'octroi de mer dans le cas d'un produit pétrolier ayant subi une transformation sous un régime suspensif) ;
- l'article 25 quaterdecies (Fonds de soutien exceptionnel aux départements) ;
- **l'article 25** *quindecies* (Définition des coefficients multiplicateurs applicables en 2016 en matière de taxe locale sur la consommation finale d'électricité pour les collectivités territoriales n'ayant pas adapté leurs coefficients en 2015) ;
- l'article 26 (Simplification des formalités déclaratives des contributions indirectes) ;
- l'article 27 (Modernisation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers);
 - l'article 28 bis (Extension de la TGAP au gazole non routier);
- l'article 28 ter (Introduction d'un critère de traçabilité relatif aux matières premières permettant de produire des biocarburants pris en compte pour le double comptage);
- **l'article 29** (Crédit d'impôt phonographique Placement sous le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC));
- l'article 30 (Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits d'origine agricole non transformés) ;
- l'article 33 (Mise en place d'une procédure de restitution de l'excédent de retenue à la source prélevée sur les jetons de présence « ordinaires » versés à des contribuables domiciliés dans un État membre de l'Union européenne);
- **l'article 34** (Fiscalité des produits du tabac Adaptation du dispositif de majoration du minimum de perception) ;
- **l'article 35** (Modification du dispositif de plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises) ;
- **l'article 35** *bis* (Application des procédures de droit commun pour les remises gracieuses en cas de factures impayées au niveau des agences de l'eau) ;
- **l'article 35** *ter* (Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude à la TVA) ;
- l'article 35 quinquies (Exonérations de taxes foncières des propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes) ;

- l'article 35 septies (Assouplissement du mécanisme du créditvendeur et réduction du délai d'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce) ;
- **l'article 35** *octies* (Arrêté fixant le taux effectif de la taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques) ;
- **l'article 35** *nonies* (Augmentation du montant de la réduction forfaitaire de cotisations sociales au bénéfice des particuliers employeurs) ;
- l'article 35 duodecies (Rapport au Parlement sur l'impact des exonérations et dégrèvements en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière et de contribution à l'audiovisuel public);
- l'article 37 (Réforme du dispositif de financement des exportations) ;
- **l'article 37** *bis* (Introduction d'un plafond des garanties publiques pour le commerce extérieur accordées par l'État) ;
- l'article 38 (Garantie par l'État des emprunts de l'Unedic émis en 2016) ;
- **l'article 39** (Garantie de l'État accordée aux emprunts souscrits par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI)) ;
- **l'article 39** *bis* (Clarification des relations financières de prêts entre le fonds d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations) ;
- **l'article 40** (Reconduction et amélioration du dispositif de garantie à la construction navale de la Caisse française de développement industriel (CFDI));
- **l'article 41** (Actualisation de la garantie à l'Agence française de développement (AFD) permettant de mettre en œuvre les engagements de la France à l'égard de la Facilité financière internationale pour l'immunisation (IFFIm));
- l'article 41 bis (Garantie de l'État à la Société de prise de participation de l'État dans le cadre du financement-relais du Fonds de résolution unique) ;
- l'article 42 (Modalités de répartition transitoire du fonds de solidarité en faveur des départements entre la métropole de Lyon et le département du Rhône);
- **l'article 42** *bis* (Neutralisation des dotations aux amortissements des communes et établissements publics de coopération intercommunale) ;
- **l'article 42** *ter* (Indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints) ;

- l'article 42 quater (Aide exceptionnelle de 25 millions d'euros en faveur de la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile) ;
- **l'article 43** (Souscription à l'augmentation des ressources en capital de la Société interaméricaine d'investissement) ;
- **l'article 44** (Possibilité d'attribuer l'aide au logement temporaire (ALT) aux sociétés de construction dont l'État détient le tiers du capital) ;
- l'article 45 (Modification de l'affectation de la taxe sur les spectacles de variété pour financer un fonds d'intervention d'urgence en faveur du spectacle vivant) ;
- l'article 46 (Éligibilité des élèves scolarisés dans des établissements privés sous contrat ayant opté pour le régime dérogatoire d'organisation du temps scolaire aux aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires);
- l'article 47 (Apurement de la situation des agents et personnels de l'État et de ses établissements publics occupant un logement dans un immeuble appartenant à l'État).
 - 2. Les articles modifiés par le Sénat et adoptés conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée Nationale a adopté conformes 21 articles dans leur rédaction issue du Sénat :

- l'article 1^{er} A (Apurement de la dette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale) modifié, en première lecture par le Sénat, par un amendement du Gouvernement procédant à une nouvelle rédaction de l'article afin de viser l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ;
- l'article 1^{er} (Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements sous la forme d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE)) modifié par un amendement de la commission corrigeant une erreur ;
- l'article 5 et l'état B annexé (Budget général : ouvertures et annulations de crédits) modifié par des amendements du Gouvernement pour procéder à des ajustements techniques de crédits et corriger une erreur matérielle ;
- l'article 10 (Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance) modifié au Sénat par un amendement de la commission des finances visant à ajouter le décret d'avance de fin de gestion à la liste des décrets d'avance ratifiés par le projet de loi de finances rectificative ;

- **l'article 12** *bis* (Extension de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits issus de la location meublée par un propriétaire de tout ou partie de son habitation principale à un salarié saisonnier) modifié par un amendement de la commission des finances, tendant à éviter tout effet d'aubaine en précisant que l'extension de l'exonération d'impôt sur le revenu ne s'appliquerait que pour les produits perçus à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'article 12 quater (Exonération des plus-values de cession de placements monétaires sous condition de réinvestissement dans un PEA-PME) modifié, en première lecture, par deux amendements de précision et de rédaction du Gouvernement et de la commission des finances du Sénat;
- l'article 12 septies (Mesures fiscales pour encourager les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)) modifié par un amendement du Gouvernement tendant à préciser les conditions dans lesquelles les dépenses de travaux payées par un GIEEF sont éligibles au crédit d'impôt ;
- **l'article 13** *bis* (Possibilité d'imputation des pertes en capital de prêts participatifs) modifié par un amendement de la commission des finances visant à préciser que l'imputation est possible pour les pertes subies en cas de non-remboursement d'un prêt sans intérêt ;
- l'article 16 sexies (Assouplissement des modalités de constitution et des conditions d'utilisation de la déduction pour aléas (DPA)) modifié par un amendement de notre collègue Gérard César ayant pour objet de clarifier la rédaction des modifications apportées à la déduction pour aléas (DPA) ;
- **l'article 16** *nonies* (Régime fiscal des établissements d'enseignement supérieur consulaire) modifié, en première lecture, par un amendement de la commission de clarification rédactionnelle ;
- **l'article 24** (Adaptation des dispositions fiscales aux regroupements de communes) modifié par l'adoption de deux amendements rédactionnels de la commission des finances et d'un amendement rédactionnel du Gouvernement ;
- l'article 24 bis (Délibération relative à la renonciation à la taxe d'aménagement dans le cas de création d'une commune nouvelle) modifié par un amendement de notre collègue Charles Guené prévoyant qu'en matière de taxe d'aménagement, les délibérations renonçant à percevoir la taxe ou la supprimant, prises par les conseils municipaux (ou EPCI) participant à la création d'une commune nouvelle, sont applicables uniquement la première année suivant celle de création de la commune nouvelle;
- **l'article 25** *ter* (Pérennisation du mécanisme de compensation partielle des baisses du produit de CVAE pour les départements) modifié

par un amendement de la commission visant à éviter un effet de seuil dans le fonctionnement du mécanisme de compensation partielle de la baisse de CVAE des départements prévu par le présent article;

- l'article 25 octies (Transmission d'informations entre services de l'État concernant les demandes d'attribution au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)) modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances du Sénat en première lecture ;
- **l'article 25** *decies* (Assujettissement à la Tascom en cas de changement d'exploitation en cours d'année) modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances ;
- **l'article 25** *terdecies* (Fixation de la répartition du produit de l'octroi de mer à Mayotte) modifié par un amendement rédactionnel du Gouvernement ;
- **l'article 28** (Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : modernisation et sécurisation du recouvrement de la taxe) modifié par deux amendements :
 - un amendement du Gouvernement proposant des mesures relatives au recouvrement de la TGAP, visant à harmoniser les modalités de calcul de la revalorisation annuelle de la taxe et à clarifier la terminologie du code des douanes relative à la définition du déchet réceptionné dans l'installation soumise à la taxe ;
 - un sous-amendement de notre collègue Karine Claireaux visant à ajuster les tarifs de TGAP dans les DOM à la capacité financière de ces collectivités.
- **l'article 31** (Amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes), modifié par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances, afin d'inclure les sociétés de libre partenariat dans le champ des fonds éligibles à l'amortissement exceptionnel de l'article 217 *octies* du code général des impôts ;
- l'article 32 (Exonération de la retenue à la source due par une société non-résidente déficitaire et en liquidation), modifié par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, afin de rétablir le texte initial du projet de loi (aux termes duquel l'exonération de retenue à la source ne s'applique que si la société mère non résidente est à la fois déficitaire et en liquidation judiciaire);
- **l'article 35** *sexies* (Extension de l'assiette de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie aux livres numériques) modifié par un amendement rédactionnel de la commission des finances ;

- **l'article 36** (Garantie des financements nécessaires à l'acquisition par des clients français de navires de flotte de commerce ou d'engins spatiaux civils construits en France) modifié par un amendement de la commission des finances du Sénat ;

L'Assemblée nationale a confirmé 6 suppressions proposées par le Sénat :

- l'article 12 sexies (Réduction et crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées) qui avait été supprimé par le Sénat à l'initiative de la commission des finances n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et fait l'objet d'une suppression conforme ;
- l'article 25 bis (Éligibilité au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses effectuées dans le cadre du plan « France très haut débit ») qui avait été supprimé par le Sénat, cette question étant traitée dans le projet de loi de finances pour 2016 et fait l'objet d'une suppression conforme ;
- **l'article 25** *nonies* (Possibilité d'étendre la Tascom aux établissements ouverts avant 1960) avait été supprimé par deux amendements de suppression identiques, l'un à l'initiative de la commission, l'autre introduit par notre collègue Pascale Gruny. Il n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et a fait l'objet d'une suppression conforme ;
- l'article 30 ter (Instauration de la déductibilité de TVA pour les véhicules essence) avait été supprimé par un amendement de la commission des affaires économiques et par un amendement de notre collègue Cédric Perrin. Il n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et a fait l'objet d'une suppression conforme ;
- l'article 30 quater (Application rétroactive du taux spécifique de TVA à 2,1 % à la presse en ligne à compter du 12 juin 2009) avait été supprimé par un amendement de la commission des finances du Sénat. Il n'a pas été rétabli à l'Assemblée nationale et a fait l'objet d'une suppression conforme ;
- l'article 35 undecies (Obligation pour les grandes entreprises de publier les informations relatives aux activités et aux bénéfices de leurs implantations pays par pays (« reporting » pays par pays public)) avait été supprimé par l'amendement de la commission des finances. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale avait rétabli cet article par deux amendements identiques introduits par nos collègues députés, Eric Alauzet et Pascal Cherki. Toutefois, un amendement du Gouvernement de seconde délibération, a été adopté, supprimant cet article.

3. Les articles introduits par le Sénat ayant été adoptés conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté conformes 17 articles introduits par le Sénat :

- l'article 3 bis (Modernisation du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ») introduit au Sénat, à l'initiative du Gouvernement, afin notamment de prévoir que le compte comporte, en dépenses, le remboursement au budget général de tout ou partie de la rémunération des personnels. En effet, la loi de finances de 1950 prévoit que l'ensemble de ces rémunérations doit être remboursé au budget général, ce qui induit un déséquilibre du compte ;
- l'article 16 sexies A (Mise à jour du code général des impôts pour tenir compte du remplacement des droits à paiement unique par les droits à paiement de base) introduit, par un amendement de la commission des finances du Sénat ;
- l'article 16 terdecies (Affectation de la taxe d'aviation civile au budget annexe Contrôle et exploitation aériens (BACEA)) adopté, sur la base d'un amendement, à l'initiative de notre collègue Vincent Capo-Canellas, visant à affecter 100 % du produit de la taxe d'aviation civile (TAC) au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », dit « BACEA ». En seconde délibération, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, précisant que cet article entrait en vigueur au 1er janvier 2016;
- l'article 16 quaterdecies (Modalités du plafonnement de la rémunération des parts sociales des coopératives) introduit à l'initiative de nos collègues Richard Yung, Bertrand Fournier et Alain Gournac, visant à permettre aux sociétés coopératives de rémunérer leurs parts sociales à la moyenne du taux moyen des trois dernières années, majorée de deux points ;
- l'article 20 bis (Suppression en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de la possibilité d'organiser un recouvrement triennal des cotisations assises sur les propriétés forestières inférieures à 12 euros) adopté, suite à une initiative de notre collègue Maurice Vincent, supprimant en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) la possibilité d'organiser un recouvrement triennal des cotisations assises sur les propriétés forestières lorsqu'elles sont inférieures au seuil minimal de recouvrement de 12 euros ;
- l'article 24 quinquies (Prolongation d'une année du droit de reprise de l'administration dans le recouvrement de la taxe d'aménagement) adopté, à l'initiative de notre collègue Philippe Dallier, visant à prévoir que le droit de reprise de l'administration en matière de taxe d'aménagement est de quatre ans, au lieu de trois actuellement ;

- l'article 25 bis A (Allongement de la période de lissage des taux de taxe d'habitation en cas d'élargissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)) adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Jean-Claude Boulard, visant à prévoir que les conseils délibérants des communautés urbaines peuvent instituer, à l'unanimité, une procédure de lissage sur douze ans maximum pour supprimer les écarts de taux de taxe d'habitation ;
- l'article 25 bis B (Transmission aux collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour de la liste des locaux meublés exonérés de cotisation foncière des entreprises) a été adopté sur la base de trois amendements identiques (respectivement de nos collègues Jean-François Husson, Yves Détraigne, Jean-Claude Boulard) prévoyant la transmission aux communes et aux EPCI de la liste des meublés touristiques (exonérés de CFE) afin de contrôler la taxe de séjour, avec un avis de sagesse du Gouvernement;
- l'article 29 bis (Mise à jour de plusieurs articles du code général des impôts pour renvoi au Règlement général d'exemption par catégorie) introduit, sur la base d'un amendement de la commission, portant une mise à jour de la référence au RGEC (règlement général d'exemption par catégorie) dans le code général des impôts ;
- **l'article 34** *bis* (Abrogation d'avantages fiscaux liés à la reconversion des débits de boissons) issu d'un amendement de notre collègue Richard Yung, tendant à supprimer deux dispositions du code général des impôts obsolètes ;
- **l'article 34** *ter* (Simplification des procédures comptables liées aux pertes, déchets et manquants dans le secteur des boissons alcooliques) issu d'un amendement de notre collègue Maurice Vincent, visant à simplifier les formalités administratives des entreprises dans le cas de déchets ou de pertes de produits alcooliques (freintes) ;
- l'article 34 quater (Allongement du report pour la mise en place de l'encadrement de la vente des produits du tabac dans les DOM) issu d'un amendement de notre collègue Karine Claireaux, tendant à reporter l'application dans les DOM de la réforme de la distribution des produits du tabac au 1^{er} janvier 2018 ;
- **l'article 35** *bis* **A** (Information du Parlement sur les prévisions de recettes et de plafonnement des taxes affectées) adopté, sur la base d'un amendement de Philippe Mouiller, visant à enrichir l'annexe « Voies et moyens » sur les montants des taxes affectées écrêtés au profit du budget général, avec un avis de sagesse du Gouvernement ;
- l'article 35 quater B (Dématérialisation de certaines procédures liées à la taxe d'habitation) adopté, sur la base d'un amendement de la commission, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à instituer un mécanisme d'échange automatique d'informations entre la direction générale des finances publiques (DGFiP) et les bailleurs sociaux ;

- l'article 41 bis B (Garantie de l'État pour un prêt de l'Agence française de développement (AFD) à la chambre d'agriculture de Guyane) issu d'un amendement du Gouvernement, avec un avis de sagesse de la commission, visant à accorder la garantie de l'État pour un prêt de l'Agence française de développement (AFD) à la chambre d'agriculture de la Guyane ;
- l'article 48 (Gestion par la Caisse des dépôts et consignations des fonds dédiés au financement du plan France Très haut débit) adopté, sur la base d'un amendement de notre collègue Michel Bouvard, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, visant à confier à la caisse des dépôts et consignations (CDC) la gestion des fonds du programme 343 « France Très haut débit » ;
- l'article 49 (Modalités de recouvrement d'impositions affectées à des opérateurs) adopté, sur la base d'un amendement de notre collègue Richard Yung, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, visant à permettre aux établissements publics, activités publiques indépendantes et groupements d'intérêt public de procéder à des saisies simplifiées (avis à tiers détenteur, etc.).

B. LES ACCORDS PARTIELS

Les accords partiels correspondent aux articles adoptés par l'Assemblée nationale et reprenant certaines modifications apportées par le Sénat.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté 10 articles en conservant certaines modifications apportées par le Sénat :

- l'article 12 (Encouragement à l'utilisation du super sans plomb 95-E10) avait été modifié par un amendement de la commission des finances, sous-amendé par le groupe socialiste visant à diminuer d'un centime d'euro par litre le tarif de TICPE applicable aux essences hors SP 95-E10, de 1,27 euro par 100 kilogrammes celui applicable au GPL et de 0,70 euro pour 100 mètres cube celui applicable au GNV en 2016. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des finances, un amendement visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en conservant la baisse des tarifs du TICPE sur le GPL et le GNV adoptée par le Sénat ;
- l'article 13 (Mise en conformité du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME) avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques), avait été modifié par le Sénat, en première lecture, par plusieurs amendements :
 - un amendement de la commission visant à revenir sur la possibilité de céder ses titres au bout de deux ans adoptée à

l'Assemblée nationale, en contrepartie de la création d'une clause de sortie ciblée uniquement sur les entreprises en situation de redressement ou de liquidation judiciaire;

- un amendement de la commission visant à revenir sur la suppression de la disposition réservant le bénéfice de la réduction d'impôt aux investisseurs indépendants ;
- un amendement du Gouvernement visant à supprimer la possibilité d'apport en nature ;
- un amendement de la commission visant à caractériser d'investissement de suivi au titre de « l'ISF-PME » les versements qui font suite à un premier versement éligible non seulement à l'ISF-PME mais également au « Madelin » ;
- un amendement de la commission visant à exclure de « l'ISF-PME » les crèches et les activités d'exploitation d'un établissement pour personnes âgées, handicapées. Une exception est toutefois prévue pour les entreprises solidaires ;
- un amendement de la commission visant à exclure de « l'ISF-PME » les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
- un amendement de la commission visant à porter le plafond pour la gestion collective à 45 000 euros ;
- un amendement de la commission visant à plafonner les frais facturés par les intermédiaires ;
- un amendement du groupe socialiste (M. Daunis) visant à prévoir un régime dérogatoire pour les entreprises solidaires financières ;
- un amendement rédactionnel de la commission ;
- un amendement de la commission visant à rendre éligible au quota d'investissement des fonds les obligations remboursables en actions ;
- un amendement rédactionnel de la commission.

En nouvelle lecture, plusieurs amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

- un amendement adopté à l'initiative de notre collègue député Christophe Caresche, contre l'avis du Gouvernement, visant à réintroduire une mesure adoptée en première lecture permettant d'assouplir la condition de détention de cinq ans en cas de réinvestissement dans une société éligible au « Madelin » ;
- un amendement de la commission des finances, visant à revenir sur l'assouplissement des critères de l'investissement de suivi, l'augmentation du plafond applicable à la gestion collective, le rétablissement de la condition tenant à l'indépendance des investisseurs et la

mise en place d'une clause anti-abus concernant les établissements d'accueil. Cet amendement a fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement rétablissant la condition d'indépendance attaché à l'investissement initial, qui était supprimée par l'amendement précité de la commission ;

- un amendement du Gouvernement visant à introduire une précision relative aux modalités de reprise de l'avantage fiscal en cas de non-respect de la condition de détention des titres pour les dispositifs « Madelin » et « ISF-PME ».
- **l'article 13** *ter* (Harmonisation des dispositifs de réduction d'impôt « Madelin » et « ISF PME » avait été modifié par plusieurs amendements au Sénat, en première lecture :
 - un amendement de notre collègue Marc Daunis ayant pour objet de transposer au dispositif Madelin le régime dérogatoire prévu pour les entreprises solidaires dans le cadre du dispositif ISF-PME;
 - deux amendement de la commission des finances visant d'une part, à préciser les modalités d'entrée en vigueur de l'article pour les fonds, d'autre part à assurer la compatibilité du dispositif « Madelin » avec le Régime général d'exemption par catégorie (RGEC), en précisant que les versements aux fonds ne sont éligibles à la réduction qu'à proportion de leur quota d'investissement.

En nouvelle lecture, un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a été adopté : il vise à reprendre la rédaction issue de la première lecture au Sénat, tout en supprimant la transposition au « Madelin » du mécanisme du quota issu du dispositif « ISF-PME » lorsque le redevable investit par le biais d'un FIP ou d'un FCPI. Cet amendement a été précisé par un sous-amendement de coordination du Gouvernement visant à lever toute ambigüité sur les modalités de calcul de l'avantage fiscal « Madelin » en cas d'investissement intermédié.

- **l'article 16** (Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales) a fait l'objet, en nouvelle lecture, d'un amendement rédactionnel du Gouvernement ;
- à l'article 16 quater (Éligibilité des équipements en fibre optique au suramortissement de 40 % prévu à titre temporaire pour certains investissements effectués par les entreprises), l'Assemblée nationale a maintenu, à l'initiative de sa commission des finances, un amendement proposé par votre commission des finances et visant à modifier la période d'éligibilité des investissements, tout en supprimant, à l'initiative de sa commission des finances, l'élargissement du suramortissement aux co-investisseurs adopté par le Sénat en première lecture ;
- l'article 21 (Refonte de la taxe pour la création de bureaux et création d'une taxe additionnelle aux DMTO sur les cessions de locaux à

usage de bureaux en Île-de-France) avait été modifié au Sénat en première lecture, par quatre amendements :

- un amendement à l'initiative de notre collègue Hervé Marseille tendant à préciser le dispositif applicable pour le calcul de la taxe dans le cas d'opérations de démolition-reconstruction;
- un amendement introduit par notre collègue Jean-Pierre Leleux ayant pour objet de prévoir la possibilité pour la région d'Île-de-France de restreindre l'assiette pour le calcul de la taxe pour la création de cinémas (salles de projection);
- un amendement de la commission des finances qui revient sur le dispositif adopté à l'Assemblée nationale et tendant à prévoir, pour l'application de la taxe pour la création de bureaux, de locaux de commerces et de stockage dans la région d'Île-de-France, un dispositif dérogatoire pour les communes éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF);
- un amendement rédactionnel de la commission des finances.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement, visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en reprenant quelques améliorations rédactionnelles et de cohérence du Sénat, tout en limitant le dispositif dérogatoire applicable aux créations de bureaux, de commerces et d'entrepôts dans les communes qui bénéficient à la fois de la DSU et du FSRIF et qui relèvent de la première circonscription. Sur le territoire de ces communes s'appliquerait le tarif de la deuxième circonscription. En outre, l'amendement sous-amendé contient une mesure d'articulation avec les anciens lissages.

L'Assemblée nationale a également adopté deux amendements du Gouvernement :

- prévoyant que les communes d'Île-de-France qui étaient contributrices au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), l'année précédant leur intégration, en application du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI), dans un nouvel EPCI non contributeur, doivent reverser, en 2016, le montant de cette contribution aux communes membres du nouvel EPCI auquel elles appartiennent (celles comprenant plus de 40 % de logements sociaux et celles percevant la DSU dite « cible »), « sauf accord local » ;
- prévoyant que le prélèvement au titre du FPIC est pris en charge, à hauteur de 50 %, par l'établissement public territorial.

L'article 24 ter (Compétence des métropoles en matière de taxe d'aménagement), adopté sur proposition de notre collègue Jean-Claude Requier, qui précise que seules les métropoles de droit commun peuvent percevoir la taxe d'aménagement (et non la métropole du Grand Paris). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les dispositions relatives à la part intercommunale de la taxe d'aménagement ne peuvent être perçues par la métropole du Grand Paris qu'à partir du 1er janvier 2017;

- l'article 35 quater A (Mise en conformité du code des douanes avec le droit de l'Union européenne en matière de délai de reprise de l'administration fiscale) avait été introduit, en première lecture au Sénat, sur la base d'un amendement de la commission, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à adapter le délai de reprise de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en conformité avec le nouveau code des douanes de l'Union européenne. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de la commission et du Gouvernement et un amendement du Gouvernement, qui vise, par souci de coordination, à étendre le délai de reprise de dix ans prévu à l'article L. 188 C du livre des procédures fiscales à toutes les procédures judiciaires et procédures devant les juridictions administratives et à préciser, sans en modifier la portée, la rédaction des article L. 82 C et L. 101 du même livre concernant les droits de communication de l'administration fiscale à l'égard de l'autorité judiciaire;
- **l'article 35** *quater* (Exonération de droit de mutation à titre gratuit des dons au profit de victimes d'actes de terrorisme) avait été modifié, en première lecture, au Sénat, par trois amendements :
 - un amendement de la commission visant à étendre l'exonération des dons à ceux reçus par un militaire, un policier, un gendarme ou un pompier morts dans l'accomplissement de son devoir ;
 - un amendement de la commission de coordination (exonération pour les dons aux ascendants de militaires etc. décédés);
 - un amendement de la commission visant à étendre l'exonération aux militaires morts en période de guerre.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement permettant différents ajustements de coordination et donnant une définition plus restrictive de la notion d'opération intérieure ;

- l'article 42 bis A (Information du Parlement sur le montant et l'affectation des reports de crédits) avait été adopté, en première lecture, sur la base d'un amendement de votre commission des finances, avec l'avis défavorable du Gouvernement, visant à ce que le Gouvernement dépose un rapport tous les ans avant le 1er juin sur le montant et l'utilisation des crédits reportés. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des finances visant à reporter la date de remise au 30 juin ;

C. LES AUTRES MODIFICATIONS

L'Assemblée nationale a modifié 2 articles par rapport à la version issue de sa première lecture, et sans nécessairement présenter un lien avec les modifications apportées par le Sénat.

- À l'article 4 (Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois), l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à réviser à la hausse les ressources de trésorerie de l'État;
- L'article 16 quinquies (Création d'un régime fiscal « Micro BA » pour l'imposition des bénéfices agricoles). En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à simplifier la rédaction des articles 75 et 75 A du code général des impôts.

II. LES DÉSACCORDS PERSISTANTS ET LES INITIATIVES DU SÉNAT NON REPRISES

A. LES ARTICLES SUR LESQUELS L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SOUHAITÉ REVENIR À SON TEXTE DE PREMIÈRE LECTURE

Ils correspondent aux articles modifiés ou supprimés par le Sénat et rétablis par l'Assemblée nationale dans leur version de première lecture. Ainsi l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture sur 10 articles.

- l'article 3 (Création du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ») avait été modifié au Sénat par un amendement de notre collègue Jean-Claude Lenoir au nom de la commission des affaires économiques, visant à accroître le montant de la fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) affectée au nouveau compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » au titre de l'année 2017. À l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, son texte de première lecture. En revanche, la modification rédactionnelle apportée par le Sénat à cet article a été conservée ;
- **l'article 11** (Fiscalité des énergies) avait été modifié, au Sénat, en première lecture, par trois amendements de la commission des finances :
 - un amendement supprimant la modulation des tarifs de TICPE en 2017 concernant l'essence, le gazole et le GPL ;
 - un amendement rédactionnel ;

• un amendement visant à diminuer le tarif de la nouvelle contribution au service public de l'électricité (CSPE) de 22,50 euros à 20,25 euros par mégawattheure en 2017, afin de compenser une partie de la hausse de la contribution climat-énergie (CCE).

L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, deux amendements de sa commission des finances pour rétablir les tarifs de la TICPE et TICFE prévus pour 2017 par le texte initial. L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté deux amendements du Gouvernement, avec l'avis favorable de la commission, visant à supprimer le seuil de consommation annuelle de 7 GWH, à partir duquel les entreprises électre-intensives peuvent bénéficier des tarifs réduits de CSPE, non conforme au régime européen des aides d'État, et à appliquer la réforme de la CSPE à Saint-Pierre et Miquelon;

- l'article 11 ter (Précision de la trajectoire de la composante carbone de la TICPE pour les années 2017 à 2019) avait été supprimé par deux amendements identiques de la commission et du groupe communiste. En nouvelle lecture, à l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa rédaction initiale ;
- l'article 18 (Réforme des zones de revitalisation rurale) avait été modifié par un amendement de notre collègue Michel Bouvard visant à ce que les communes sortant des zones de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017 continuent à bénéficier des exonérations rattachées au dispositif durant trois ans. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement de sa commission des finances, son texte de première lecture ;
- l'article 19 (Création d'un comité consultatif pour le crédit d'impôt pour dépenses de recherche et le crédit d'impôt d'innovation) avait été modifié par deux amendements en première lecture au Sénat : l'un de la commission des finances, ayant pour objet de clarifier la nature du comité consultatif qui se prononce sur la qualification des dépenses de recherche, et non seulement sur le crédit d'impôt recherche (CIR), l'autre de notre collègue Élisabeth Lamure permettant au contribuable de faire entendre par le comité un expert de son choix issu du secteur privé. À l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement, cet article dans sa rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture ;
- **l'article 20** (Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels) avait été modifié par deux amendements de la commission des finances du Sénat en première lecture :
 - instituant un abattement sur la surface, pour tenir compte de l'hétérogénéité des superficies des propriétés au sein d'une même catégorie;

• et prévoyant que le mécanisme du « planchonnement » ne s'applique pas en cas de sous-déclaration de la valeur locative actuelle.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement de sa commission des finances, son texte de première lecture.

- l'article 25 quater (Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole) avait été supprimé par un amendement du Gouvernement. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article par deux amendements identiques introduits par nos collègues députés, Paul Molac et Jean-Pierre Le Roch. En seconde délibération, le Gouvernement a présenté un amendement visant à supprimer les gages prévus à cet article ;
- l'article 25 sexies (Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation agricole), qui prévoyait une exonération obligatoire et permanente de cotisation foncière des entreprises des sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation agricole, avait été supprimé par un amendement du Gouvernement. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article par deux amendements identiques introduits par nos collègues députés, Paul Molac et Jean-Pierre Le Roch. En seconde délibération, le Gouvernement a présenté un amendement visant à supprimer les gages prévus à cet article ;
- **l'article 30** *bis* (Extension du taux réduit de TVA à 5,5 % à certains spectacles) avait été supprimé par un amendement de la commission. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement de sa commission des finances, son texte de première lecture, sous réserve de modifications rédactionnelles ;
- l'article 35 decies (Extension du dispositif de remise de dette sociale en faveur de l'agriculture corse) avait été supprimé par un amendement de la commission des finances. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, par un amendement du Gouvernement, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

B. LES ARTICLES INTRODUITS PAR LE SÉNAT ET NON REPRIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Il s'agit des articles introduits par le Sénat et supprimés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale a ainsi supprimé 4 articles introduits par le Sénat.

- l'article 16 bis A (Modification des conditions ouvrant droit au régime de déduction des charges au titre des monuments historiques pour les immeubles détenus par des sociétés civiles et en copropriété) avait été

introduit sur la base d'un amendement de notre collègue Jean-Léonce Dupont visant à revenir aux critères de délivrance de l'agrément du régime fiscal des monuments historiques préexistant à la réforme intervenue en loi de finances rectificative pour 2014. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de sa commission des finances et de notre collègue député François Pupponi, a supprimé cet article ;

- l'article 24 quater (Modalité d'instauration de la part départementale de la taxe d'aménagement) avait été adopté au Sénat à l'initiative de notre collègue Michel Bouvard et avec un avis défavorable du Gouvernement, et visait à prévoir que seule une délibération spécifique du conseil départemental peut autoriser la fin de la perception de la taxe d'aménagement. L'Assemblée nationale, par un amendement du Gouvernement, a supprimé cet article ;
- l'article 25 quinquies A (Extension de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties aux logements sociaux de plus de quinze ans des organismes de logement social récemment agréés et situés dans les quartiers prioritaires de la ville) avait été adopté, au Sénat, sur la base d'un amendement de Marie-Noëlle Lienemann, tendant à étendre l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties à d'autres logements sociaux que ceux actuellement couverts par le dispositif, le Gouvernement ayant émis un avis défavorable. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, par un amendement de la commission des finances ;
- l'article 41 bis A avait été introduit sur la base d'un amendement de nos collègues Richard Yung et Maurice Vincent, avec l'avis favorable de la commission des finances et du Gouvernement, tendant à permettre aux établissements de crédit de céder les créances nées de prêts à l'accession sociale à la propriété et garanties à 50 % par l'État à un organisme de titrisation. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, par un amendement de sa commission des finances, a supprimé cet article.

*

MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

présentée par M. Albéric de MONTGOLFIER

au nom de la commission des finances

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances rectificative pour 2015 entérine une nouvelle dégradation du solde budgétaire et une nouvelle augmentation de la part de la dette publique dans la richesse nationale ;

Considérant qu'il traduit un dérapage des dépenses de l'État dont les effets sont seulement limités par un prélèvement sur le Fonds national de gestion des risques en agriculture et par des économies de constatation sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne ainsi que sur la charge de la dette ;

Considérant que l'ampleur inédite du schéma de fin de gestion en 2015 témoigne de l'incapacité du Gouvernement à respecter les priorités qu'il a lui-même fixées en loi de finances initiale et d'un manque de transparence sur les objectifs de la mise en réserve de crédits ;

Considérant qu'il comporte une réforme d'ampleur de la fiscalité énergétique, qui aurait dû trouver sa place en loi de finances initiale, et qui contribuera à alourdir la fiscalité pesant sur les entreprises et les ménages dans les années à venir;

Considérant enfin qu'il comprend de nombreuses mesures introduites par voie d'amendement du Gouvernement dans des conditions n'ayant pas permis leur examen approfondi ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

OBJET

Réunie le 16 décembre 2015, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances rectificative pour 2015.



EXAMEN EN COMMISSION - 29 -

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 16 décembre 2015 sous la présidence de Mme Michèle André, présidente, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 259 (2015-2016) de finances rectificative pour 2015, sur le rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances rectificative pour 2015.

Le compte rendu détaillé de cette réunion peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/finances.html



SOMMAIRE

ARTICLE 3	33
ARTICLE 4	47
ARTICLE 11	50
ARTICLE 11 <i>TER</i>	63
ARTICLE 12	64
ARTICLE 13	65
ARTICLE 13 <i>TER</i>	85
ARTICLE 16	90
ARTICLE 16 <i>BIS</i> A	94
ARTICLE 16 <i>QUATER</i>	94
ARTICLE 16 QUINQUIES	95
ARTICLE 16 TERDECIES	103
ARTICLE 18	103
ARTICLE 19	107
ARTICLE 20	110
ARTICLE 21	115
ARTICLE 24 <i>TER</i>	130
ARTICLE 24 <i>QUATER</i>	130
ARTICLE 25 <i>QUATER</i>	131

ARTICLE 25 QUINQUIES A	132
ARTICLE 25 SEXIES	133
ARTICLE 30 <i>BIS</i>	133
ARTICLE 35 QUATER A	134
ARTICLE 35 QUATER	137
ARTICLE 35 DECIES	139
ARTICLE 41 BIS A	140
ARTICLE 42 BIS A	141

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
Article 3	Article 3	Article 3	
I.– Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Transition énergétique ».	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
Ce compte retrace :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
1° En recettes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
a) Le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes diminué, pour l'année 2016, de 2 043 millions d'euros, puis, de 2 548 millions d'euros pour l'année 2017 et les années suivantes ;	a) Sans modification.	a) Sans modification.	
b) Une fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes équivalente à 2,16 %;	b) Sans modification.	b) Sans modification.	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b bis) Une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes équivalente à 0 %, puis à 100 % pour l'année 2017 et les années suivantes

b ter) Une fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes équivalente à 0 %, puis à 1,2 % pour l'année 2017 et les années suivantes,

c) Les versements du budget général ;

2° En dépenses :

- a) La compensation aux opérateurs du service public de l'électricité, en application des articles L. 121-7 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, des charges imputables à leurs missions de service public de l'électricité qui leur sont dues au titre :
- des contrats d'obligation
 d'achat d'électricité produite à partir
 d'une source d'énergie renouvelable
 conclus en application des articles
 L. 121-27 et L. 314-1 du code de
 l'énergie;
- des contrats conclus en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable;
- des contrats de complément de rémunération pour les installations

Texte adopté par le Sénat

b bis) Une fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du même code, une fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies dudit code et une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes prévue à l'article 266 quinquies B du même code équivalentes à 0 %, puis correspondant pour l'année 2017 à un montant global de 1 886 millions d'euros :

b ter) Supprimé.

- c) Sans modification.
- 2° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« *b* bis) Une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, de 0 %, puis de 100 % pour l'année 2017 et les années suivantes ;

« *b* ter) Une fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes, de 0 %, puis de 1,2 % pour l'année 2017 et les années suivantes ; »

- c) Sans modification.
- 2° Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie;

- des contrats résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des consommation effacements de mentionnés à l'article L. 271-4 du code de l'énergie;
- régularisation b) La mentionnée à l'article L. 121-19 du code de l'énergie des dépenses du a ainsi que la charge ou le produit mentionné à l'article L. 121-19-1 et induit par les dépenses du a;
- c) Le remboursement opérateurs du service public de l'électricité déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015;
- d) La compensation, application de l'article L. 121-36 du code de l'énergie, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz;
- e) La régularisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 121-41 du code de l'énergie des dépenses du d ainsi que la charge ou le produit mentionné au second alinéa de l'article L. 121-41 et induit par les dépenses du d;
- f) Des versements au profit du budget général correspondant aux montants des remboursements et dégrèvements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en nouvelle lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale

g) Des versements au profit de la Caisse des dépôts et consignations correspondant à des demandes de remboursement partiel au titre des consommations, jusqu'au 31 décembre 2015, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, des industriels bénéficiaires du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité prévu à l'article L. 121-21 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

II. – La Caisse des dépôts et consignations assure, pour le compte de l'État, le versement, sur une base mensuelle, des compensations aux opérateurs mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie.

III. – Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

 1° L'article L. 121-6 est ainsi modifié :

a) la référence :« et L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;

b) À la fin, sont ajoutés les mots : « par l'État » ;

2° Après le mot : « ainsi », la fin du 1° de l'article L. 121-8 est ainsi rédigée : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les à la fourniture services liés d'électricité, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3; »

3° L'article L. 121-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque année, la

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. Sans modification.

III. Sans modification.

II. Sans modification.

III. Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;

 4° L'article L. 121-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. –La compensation mentionnée à l'article L. 121-6 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges mentionné à l'article L. 121-9.

« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose arrêtés sont annuellement par les. ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »;

 5° L'article L. 121-19 est ainsi modifié :

- a) À la première phrase, les mots : « des contributions collectées » sont remplacés par les mots : « de la totalité des acomptes versés au titre d'une année » ;
- b) À la seconde phrase, les mots: « contributions collectées » sont remplacés par les mots : « acomptes versés » ;
- 6° À la première phrase de l'article L. 121-19-1, les mots : « la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« L. 121-8 et L. 121-8-1 »;

7° Après le mot : « application », la fin de l'article L. 121-26 est ainsi rédigée : « de la présente sous-section » ;

8° Aux articles L. 121-27 et L. 121-28 : les références : « aux articles L. 121-6 à L. 121-20 » sont remplacées par les mots : « à la présente sous-section » ;

9° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé : « Comité de gestion des charges de service public de l'électricité » ;

 10° L'article L. 121-28-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. » :

- b) Les 1° et 2° sont abrogés;
- c) Au a, les mots: « coûts couverts par la contribution au » sont remplacés par les mots: « charges de » ;
- d) Au c, les mots : « de la contribution au » sont remplacés par les mots : « des charges de », les mots : « évolution de la contribution » sont remplacés par les mots : « évolution des charges de service public » et les mots : « , sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs » sont supprimés ;
- *e)* Au *d*, les mots : « couvertes par la contribution au » sont

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

remplacés par le mot : « de » ;

11° À l'article L. 121-35, après le mot : « public », sont insérés les mots : « définies à l'article L. 121-36 », et les mots : « selon les modalités prévues de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;

 12° Après le mot : « code », la fin du 10° du II de l'article L. 121-32 est supprimée ;

13° L'article L. 121-36 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article L. 121-35 » sont remplacés par les mots : « imputables aux missions de service public » ;

b) Après le mot : « ainsi », la fin du 1° est ainsi rédigée : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture de gaz, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 ; »

c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre de l'obligation d'achat de biogaz. » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

 14° L'article L. 121-37 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 121-37. – Chaque année la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges.

« Les charges imputables aux missions de service public définies à l'article L. 121-36 sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent.

« Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. » ;

15° L'article L. 121-38 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-38.– La

compensation des charges mentionnées à l'article L. 121-35 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges mentionné à l'article L. 121-37.

« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose arrêtés sont ministres annuellement par les chargés respectivement de l'économie et de l'énergie. »;

 16° L'article L. 121-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-41.— Lorsque le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année

suivante au titre des charges dues pour cette année. Selon que le montant des acomptes versés est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste. respectivement, à majorer ou à diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante.

« Pour chaque opérateur, si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées à l'article L. 121-35, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le calculé produit ainsi est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »;

17° Les articles L. 121-10 à L. 121-15, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-20 à L. 121-23, L. 121-25, L. 121-39, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43 sont abrogés;

18° Après le mot : « assuré », la fin de la troisième phrase de l'article L. 122-5 est ainsi rédigée : « par l'État. » ;

19° À l'article L. 123-2. les mots : « la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national », sont remplacés par les mots: «l'État»;

20° L'article L. 124-4 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « au titre des missions mentionnées à l'article L. 124-1 » et les mots : « une part des contributions

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en nouvelle lecture

dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L 121-37 et par » sont supprimés ;

- b) Le second alinéa est supprimé ;
- 21° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « couvertes par la contribution au » sont remplacés par le mot : « de ».
- IV.- Le III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :
- 1° Au 2°, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « et de l'article 3 de la loi n° du de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que » et sont ajoutés les mots : « , et les mots : "des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3" sont remplacés par les mots : "du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1" » ;
- 2° Au second alinéa du 3°, les mots : « par la contribution au service public de l'électricité, » sont supprimés ;
 - 3° Le 5° est ainsi rédigé :
- « 5° Le 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article et de l'article 3 de la loi n° du de finances rectificative pour 2015, est abrogé ; »
- 4° Au 6°, les mots : « et du II du présent article » sont remplacés par les mots : «, du II du présent article et de l'article 3 de la loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale nationale en nouvelle lecture de finances rectificative du pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que » et sont ajoutés les mots : « , et les mots : "des dispositifs d'aide prévus aux articles L.1241 et L.445-5" sont remplacés par les mots : "du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1" ». V.- Le c de l'article 238 bis V.- Sans modification. V.- Sans modification. HW du code général des impôts est complété par les mots : «, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015du décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ». VI.- L'article L. 135 N du VI.- Sans modification. VI.- Sans modification. livre des procédures fiscales est abrogé. VII. – A. – Sans modification. VII.- Sans modification. VII. – A. – Le III s'applique compensations prévues aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie dues à compter du 1er janvier 2016. B. - Les articles L. 121-6 à L. B. - Sans modification. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables pour les consommations d'électricité et les ventes de gaz naturel effectuées jusqu'au décembre 2015. C. – Le I et les IV à VI entrent C. - Le I, le II et les IV à VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4

I. – Pour 2015, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	1 983	4 455	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	2 314	2 314	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-331	2 141	
Recettes non fiscales	502		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-171		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des			
collectivités territoriales et de l'Union européenne	-1 037		
Montants nets pour le budget général	1 208	2 141	-933
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	900	900	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	2 108	3 041	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		3	-3
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		3	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours		3	-3

Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-2 118	-2 148	30
Comptes de concours financiers	-517	-1 831	1 314
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			1 344
Solde général			408

Texte adopté par le Sénat

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 4

I. – Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - Pour 2015:

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Besoin de financement Amortissement de la dette à moyen et long termes 116,4 Dont amortissement de la dette à long terme..... 75,3 Dont amortissement de la dette à 38,8 moven terme..... Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance 2,3 (titres indexés)...... Amortissement des autres 0,1 dettes Déficit à financer..... 73,3 Autres besoins de trésorerie. 2,5 192,3 Ressources de financement Émissions de dette à moyen et long termes 187,0 nettes des rachats..... Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au 2,0 désendettement..... Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme --15,9 Variation des dépôts des

correspondants

disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État

Autres ressources de trésorerie.....

Total

0,8

18,4

192,3

Variation des

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Besoin de financement	
Amortissement de la dette	
à moyen et long termes Dont	116,4
amortissement de la dette à	
long terme	75,3
Dont	
amortissement de la dette à	
moyen terme	38,8
Dont suppléments	
d'indexation versés à l'échéance	
(titres indexés)	2,3
Amortissement des autres	2,3
	0.1
dettes	0,1
Déficit à financer	73,3
Autres besoins de	
trésorerie	2,5
Total	192,3
Ressources de financement	
Émissions de dette à	
moyen et long termes	
nettes des rachats	187,0
Ressources affectées à la	
Caisse de la dette	
publique et consacrées au	
désendettement	2,0
Variation nette de	
l'encours des titres d'État	
à court terme	23,0
Variation des dépôts des	
correspondants	0,0
Variation des	_
disponibilités du Trésor à	
la Banque de France et	
des placements de	
trésorerie de l'État	3,9
Autres ressources de	
trésorerie	<u>22,</u> 4
Total	192,3

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale nationale en nouvelle lecture 2° Le plafond de la variation 2° Sans modification. nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé. III. - Pour 2015, le plafond III.- Sans modification. d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté au nombre de 1 903 724. SECONDE PARTIE SECONDE PARTIE SECONDE PARTIE **MOYENS DES POLITIQUES** MOYENS DES POLITIQUES MOYENS DES POLITIQUES **PUBLIQUES ET PUBLIQUES ET DISPOSITIONS** PUBLIQUES ET DISPOSITIONS DISPOSITIONS SPÉCIALES **SPÉCIALES SPÉCIALES** TITRE Ier TITRE Ier TITRE Ier **AUTORISATIONS AUTORISATIONS AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. – BUDGÉTAIRES POUR 2015. – BUDGÉTAIRES POUR 2015. –** CRÉDITS DES MISSIONS CRÉDITS DES MISSIONS CRÉDITS DES MISSIONS TITRE II TITRE II TITRE II AUTORISATIONS AUTORISATIONS **AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. – BUDGÉTAIRES POUR 2015. – BUDGÉTAIRES POUR 2015. –** PLAFONDS DES PLAFONDS DES PLAFONDS DES **AUTORISATIONS DES AUTORISATIONS DES AUTORISATIONS EMPLOIS EMPLOIS DES EMPLOIS** TITRE III: TITRE III: TITRE III: RATIFICATION DE DÉCRETS RATIFICATION DE DÉCRETS RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE D'AVANCE D'AVANCE

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par le Sénat		Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		
		TIMDE IV
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES
Article 11	Article 11	Article 11
I.— Le code des douanes est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
A.– Le tableau B du 1 de l'article 265 est complété par une colonne ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
«		
2017	2017	2017
2017	2017	2017
6,89	6,89	6,89
,	,	,
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
12,02	12,02	12,02
·	·	
64,30	64,30	64,30
Exemption	Exemption	Exemption

41,89	41,89	41,89
65,07	66,07	66,07
68,34	69,34	69,34
63,07	64,07	63,07
36,19	36,19	36,19
64,91	64,91	64,91
64,30	64,30	64,30
11,65	11,65	11,65
47,68	47,68	47,68
36,19	36,19	36,19
47,68	47,68	47,68
47,68	47,68	47,68
15,09	15,09	15,09
11,89	11,89	11,89
53,07	52,07	53,07
9,54	9,54	9,54
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présen article
11,69	11,69	11,69
16,50	17,77	<u>16,50</u>
Exemption	Exemption	Exemption
11,69	11,69	11,69
16,50	17,77	16,50
Exemption	Exemption	Exemption
	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation

11,69	11,69	11,69
16,50	17,77	<u>16,50</u>
6,50	6,50	6.50
6,50	6,50	6,50
,		·
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable aux produits mentionnés	applicable aux produits mentionnés	applicable aux produits mentionnés
aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont	aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont	aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont
ou non utilisés sous condition d'emploi	ou non utilisés sous condition d'emploi	ou non utilisés sous condition d'emploi
Exemption	Exemption	Exemption
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent	applicable conformément au 3 du présent
article	article	article
Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation	Taxe intérieure de consommation
applicable conformément au 3 du présent article	applicable conformément au 3 du présent article	applicable conformément au 3 du présent article

Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
7,25	7,25	7,25
33,86	33,86	33,86
9,41	9,41	9,41

»;

B. – Les trois premiers alinéas de l'article 265 *nonies* sont complétés par les mots : «, majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 *quinquies*, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur »;

C.-L'article 266 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Le 8 est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, le mot :
 « . Elle » est remplacé par les mots :
 « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche. La taxe » ;
- b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

(En euros)

016	2017
,34	5,88

»;

- c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.
- « En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;
 - 2° Le 10 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat

B.- Sans modification.

C.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

B.– Sans modification.

C.- Sans modification.

- a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du » ;
- b) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans le même délai » ;
 - c) Le troisième alinéa est supprimé;
- 3° Au 11, après la référence : « 5, », sont insérés les mots : « ou avec l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies, » ;
- 4° Au premier alinéa du 12, après la référence : « 5 », sont insérés les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies » ;
- D.-L'article 266 quinquies B est ainsi modifié :
 - 1° Le 6 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : «. Elle » est remplacé par les mots : «, exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche. La taxe »;
- b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

(En euros)

		Tarif	
Désigna- tion des produits	Unité de percep- tion	2016	2017

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

D. – Sans modification.

2701, 2702 et 2704: houilles, Mégawattlignites et 7.21 9,99 heure cokes destinés à être utilisés comme

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche. »;

2° Le 3° du 7 est ainsi modifié :

- a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : «, conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux » sont remplacés par les mots: « avant le 25 du »;
- b) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots: « dans le même délai »;
 - c) Le troisième alinéa est supprimé;
- 3° Le 7 est complété par un 5° ainsi rédigé:

«5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1, qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration, conforme à un modèle fixé par l'administration, déposée avant le 31 janvier suivant l'année modèle fixé par l'administration et

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1 qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration conforme à un concernée. La taxe correspondante est déposée avant le 31 janvier suivant

acquittée dans les mêmes délais. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquitte la taxe conformément aux dispositions du 3°. »;

- 4° Au 8, après la référence : « 5 », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié d'un taux réduit prévu à l'article 265 nonies » ;
- 5° Au 10, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies ».
- $E.- \quad L'article \ 266 \ \textit{quinquies} \quad C \quad est \\ ainsi \ modifi\'e:$
- 1° Au 1, les mots: « sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont remplacés par les mots: « quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée « contribution au service public de l'électricité » » ;
 - 2° Le 2° et le 5° du 5 sont abrogés ;
- 3° À la première phrase du 7, après la référence : « 6 », est insérée la référence : « ou au C du 8 » et sont ajoutés les mots : « ou avec l'application d'un tarif réduit » ;

- 4° Le 8 est ainsi modifié:
- a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « A. La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou... (le reste sans changement). » ;

Texte adopté par le Sénat

l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans le même délai. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquitte la taxe conformément au 3°. »;

- 4° Sans modification.
- 5° Sans modification.

Alinéa sans modification.

- 1° Sans modification.
- 2° Sans modification.
- 3° Le 7 est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, après les références : « aux 4 à 6 », est insérée la référence : « ou au C du 8 » et sont ajoutés les mots : « ou avec l'application d'un tarif réduit » ;
- b) À la seconde phrase, les mot : « ou la franchise » sont remplacés par les mots : « , la franchise ou l'application d'un tarif réduit » ;

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification. .

- 1° Sans modification.
- 2° Sans modification.
- 3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

 $\,$ « B. – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

«

(En euros)

		Tarif	
Désignatio n des	Unité de perceptio	2016	2017
Électricité	Mégawatth eure	22,50	22,50

« Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

« En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C.-a. Pour les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives au sens où, au niveau de l'entreprise ou de ses sites, le montant de la taxe qui aurait été due en application du B, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée et dont la consommation est supérieure à 7 gigawattheures par an, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour leurs besoins est fixé à :

 $\ll -2$ e par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kWh par euro de valeur ajoutée;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

		Tarif	
Désignati	Unité de	2016	2017
on des	percepti		
Électricité	Mégawa ttheure	22,50	20,25

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

c) Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«

(En euros)

(En euros)

		Tarif	
Désignati	Unité de	2016	2017
on des	perception		
Électricité	Mégawatth eure	22,50	22,50

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« C.-a. Pour les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives au sens où, au niveau de l'entreprise ou de ses sites, le montant de la taxe qui aurait été due en application du B, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour leurs besoins est fixé à :

Alinéa sans modification.

- «-5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kWh par euro de valeur ajoutée;
- «-7,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kWh par euro de valeur ajoutée;
- « b. Pour les personnes qui exploitent des installations hyperélectro intensives, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à 0,5 € par mégawattheure.
- « Est considérée comme hyperélectro-intensive une installation qui vérifie les deux conditions suivantes :
- « sa consommation d'électricité représente plus de 6 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;
- « son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, est supérieure à 25 %.
 - « c. Pour les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces activités est fixé à $0.5 \in$ par mégawattheure.
 - « d. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité des installations mentionnées au a qui sont

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes est fixé à :

- « 1 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée;
- «-2,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée;
- « 5,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kilowattheure par euro de valeur ajoutée;
- « Est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes une installation dont l'activité relève de l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de communication 2012/C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. »;
- d) Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « D. – » ;
- quatrième alinéa, e) Au les mots: « d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont supprimés;
 - 5° Le 9 est ainsi rédigé :
- « 9. La taxe est déclarée et acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.
- « À l'exception de ceux mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures, les redevables effectuent précédente moins de 40 térawattheures,

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- d) Sans modification.
- e) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«À l'exception mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile

- d) Sans modification.
- e) Sans modification.
- 5° Sans modification.

des versements mensuels de la taxe exigible au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans les mêmes délais.

déclaration trimestrielle. « La conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné et mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre du trimestre civil, ainsi que le montant de la taxe. La même déclaration précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période. Elle est accompagnée du paiement pour les redevables mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures.

« L'écart entre le montant de la taxe portée sur la déclaration et le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre fait l'objet d'une régularisation, liquidée par le redevable sur la déclaration trimestrielle.

« Lorsque la régularisation fait apparaître qu'une partie des sommes dues par le redevable n'a pas été versée, ce dernier acquitte le montant correspondant dans les mêmes délais que pour le dépôt de la déclaration.

« Dans le cas contraire, le redevable est autorisé à imputer le montant de la régularisation sur les versements à venir, jusqu'à épuisement de la régularisation.

« Les déclarations mensuelles estimatives et trimestrielles peuvent être

Texte adopté par le Sénat

les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe exigible au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans le même délai.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsque la régularisation fait apparaître qu'une partie des sommes dues par le redevable n'a pas été versée, ce dernier acquitte le montant correspondant dans le même délai que pour le dépôt de la déclaration.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

nationale en nouvelle lecture

effectuées par voie électronique.

« Si le montant de la taxe exigible au titre d'un mois est supérieur de plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

« Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. » ;

6° Le 10 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit prévu au C du 8 » ;
- b) La seconde phrase du second alinéa est complétée par la référence : « et au C du $8\ \text{»}.$

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

6° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° Sans modification.

« I bis (nouveau).-

L'article 266 quinquies C du code des douanes s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon. Par dérogation au 9 de cet article, les redevables mentionnés au 3 de cet article peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. La déclaration annuelle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans le même délai. La déclaration mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre de l'année civile, ainsi que le montant de la taxe. La même déclaration précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 de cet article fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période. Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 de cet article sont

II. – A. – Le I, à l'exception du B et du c du 4° du E, s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

B. Le B et le c du 4° du E du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter d'une date définie par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du c du C du 8 de l'article 266 quinquies C aux transports par câble est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 ter

.....

Au VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après la seconde occurrence du mot : « carbone », sont insérés les mots : « de 30,50 € en 2017, de 39 € en 2018, de 47,50 € en 2019, ».

Texte adopté par le Sénat

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Article 11 ter

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

<u>dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. »</u>

II. - A. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

 $B. - Supprim\acute{e}$

III. - Sans modification.

Article 11 ter

.....

Au VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après la seconde occurrence du mot : « carbone », sont insérés les mots : « de 30,50 € en 2017, de $39 \in 2018$, de $47,50 \in 2019$, ».

Article 12

I. – Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° La première colonne des vingtième à vingt deuxième lignes est ainsi rédigée:

«

- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, volume/volume 22 % d'éthers contenant 5 atomes carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.
- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume 5 atomes d'éthers contenant carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/masse d'oxygène.

2° Supprimé.

3° À la dernière colonne de la vingt deuxième ligne, le nombre : « 64,12 » est

Texte adopté par le Sénat

Article 12

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 12

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

- 2° Suppression conforme.
- 3° Sans modification.
- 2° Suppression conforme.
- 3° Sans modification.

remplacé par le nombre : « 62,12 »;

4° À la sixième colonne de la trente neuvième ligne, le nombre : « 48,81 » est remplacé par le nombre : « 49,81 ».

II. – Le I s'applique aux volumes de carburants mis à la consommation à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2016.

Article 13

......

I A. – L'avant-dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

4° Sans modification.

5° À la dernière colonne de la vingtième ligne, le nombre : « 64,12 » est remplacé par le nombre : « 63,12 » ;

6° À la dernière colonne de la vingt et unième ligne, le nombre : « 67,39 » est remplacé par le nombre : « 66,39 » ;

7° À la dernière colonne des quarante-sixième, cinquante deuxième et soixantième lignes, le nombre : « 15,24 » est remplacé par le nombre : « 13,97 ».

8° À la dernière colonne de la soixante-troisième ligne, le nombre : « 4,69 » est remplacé par le nombre : « 3,99 ».

II. – Sans modification.

III La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du tarif applicable aux essences et au GPL est compensée à due concurrence par la eréation d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

.....

I A. – Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° Sans modification.

5° Supprimé.

6° Supprimé.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

II. - Sans modification.

III- Supprim'e.

Article 13

I A. – L'avant-dernier alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa en cas de cession :

- « 1° Intervenant dans les deux ans de la souscription et si cette cession est stipulée comme étant obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;
- « 2° Intervenant plus de deux ans après la souscription et cela quelle que soit la cause de la cession,
- « l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi, intégralement réinvesti par actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I. »
- I. L'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1° Le I est ainsi modifié :
 - a) Le 1 est ainsi rédigé :
- « 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :
- « 1° Des souscriptions en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières :

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa en cas de cession :

« 1° Intervenant dans les deux ans de la souscription et si cette cession est stipulée comme étant obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;

« 2° Intervenant plus de deux ans après la souscription et cela quelle que soit la cause de la cession,

« l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I. »

Alinéa sans modification.

« a) Au capital initial de sociétés ;

« *b*) Aux augmentations de capital de sociétés ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« — la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

Alinéa sans modification.

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa ou au 1° du I de l'article 199 terdecies 0 A;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

- « Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an. » ;
- b) Après le 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :
- « 1 bis. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :
- « a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin précité;
- « *b*) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
- « c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O quater du présent code et des activités immobilières ;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, activités d'exploitation d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, d'un établissement d'accueil pour personnes handicapées ou d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'article L. 2324 1 du code de la santé publique, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie l'article 885 O quater du présent code, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières

« *d*) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché :

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« *g*) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- « h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- « *i*) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- « *j*) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros. » ;
 - c) Le 2 est ainsi modifié :
- à la première phrase, le mot :
 « également » est remplacé par les mots : «
 , dans les mêmes conditions, » ;
- à la fin de la seconde phrase, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;
 - d) Le 3 est ainsi modifié :
- au a, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » et les références : « b et e bis » sont remplacées par les références : « c, d, i et j » ;
- à la fin du b, la référence : « b du 1 » est remplacée par la référence : « c du 1 bis » ;
 - − le *e* est ainsi rétabli :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

c) Sans modification.

c) Sans modification.

d) Sans modification.

d) Sans modification.

- « e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1; »
- à la première phrase du neuvième alinéa, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;
 - 2° Le II est ainsi modifié:
- a) Après le mot : « société », la fin du dernier alinéa du 1 est supprimée ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

- « 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article, accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations, n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.
- « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du même 1 en cas de cession :

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

- *a*) Le dernier alinéa du 1 est ainsi rédigé :
- « En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. »
 - b) Le 2 est ainsi modifié:
- i) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » ;
- *ii)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, après les mots : « pacte d'associés ou d'actionnaires » sont insérés les mots : « ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de tout offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier » et les mots : « un actionnaire minoritaire » sont remplacés par les mots : « le cédant » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

- « *a*) Intervenant dans les deux ans de la souscription et si cette cession est stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;
- « *b*) Intervenant plus de deux ans après la souscription et cela quelle que soit la cause de la cession,
- « l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi, intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant conditions aux mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.
- « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange. en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai

Texte adopté par le Sénat

- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- iii) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, après les mots : « titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 », est inséré, deux fois, le mot : « bis » ;
- à la fin de la seconde phrase, les mots : « au même 1 du I » sont remplacés par les mots : « au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 terdecies-0 A » ;
- *iv)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le 1 du II ne s'applique pas en licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation conservation des titres transmis prévue au même 1 du II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa dudit 1 du II. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.
- « Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

applicable aux titres échangés. souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I. »;

3° Le III est ainsi modifié:

- a) Le 1 est ainsi modifié :
- le premier alinéa est complétée par les mots : « ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur 1'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales »;
- au b, après les mots : « son conjoint », sont insérés les mots : « , son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » et, après le mot : « notoire », sont insérés les mots : « soumis à imposition commune »:
- au début de la seconde phrase du c, les mots : « Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, » sont supprimés;
- b) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Texte adopté par le Sénat

manière continue jusqu'au 3 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause. »;

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) (nouveau) Il est ajouté un 3 ainsi rédigé:

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2. ».

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

a bis) À la première phrase du 2, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;

b) Sans modification.

a bis) Supprimé.

b) Sans modification.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au *a* du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

4° Le VI est abrogé.

I *bis.* – Après l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 885-0 V *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V bis B. – L'article 885-0 V bis s'applique dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des

Texte adopté par le Sénat

- 4° Sans modification.
- 5° Le VII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du présent article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III du présent article, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- 4° Sans modification.
- 5° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :

- « 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du présent code relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;
- « 2° Les conditions fixées au d du même 1 bis ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées au 3° du présent article ;
- « 3° La condition prévue au *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :
- « a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- « b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.
- $\begin{tabular}{lll} & \& Le & bénéfice & de & la & dérogation \\ mentionnée & au & présent & 3° & est & subordonné \\ \end{tabular}$

Texte adopté par le Sénat

- « 1° Les exclusions prévues au *c* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code relatives à l'exercice d'une activité financière, d'exploitation d'un établissement d'accueil, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires :
- « 2° Les conditions fixées au *d* du même 1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du présent code relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;

Alinéa sans modification.

au respect des conditions suivantes :

- « la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- « la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national. »

- II.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- A. L'article L. 214-30 est ainsi modifié :
 - 1° Le I est ainsi modifié:
- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : « , qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, » ;
- les mots : « qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, » sont supprimés ;
- les références : « b à b ter et au f du 1 » sont remplacées par les références : « c, e et i du 1 bis » ;
- les mots : « l'une des » sont remplacés par le mot : « les » ;
 - b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
 - « 1° Au moment de l'investissement

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° Par dérogation au *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

– après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : « , qui confèrent aux souscripteurs de titres de_capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

b) Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

initial par le fonds:

- « *a*) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- « b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;
- « c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :
- «— avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.
- « Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;
- « être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir

l'innovation et désigné par décret ;

- « d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :
- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- «— exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. À défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 *bis* du I de l'article 885-0-V *bis* du code général des impôts ;
- « avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- « 2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :
- « *a*) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- « *b*) Respecter la condition mentionnée au *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts. » ;
- c) Au dernier alinéa, la référence : « des IV et » est remplacée par le mot : « du » et les mots : « respect du II du présent article et du » sont supprimés ;
 - 2° Le II est ainsi rédigé :
- « II.– Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont,

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

 2° Sans modification

postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. »;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III.- A. - L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds:

- « 2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
- « a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds;
- « b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
 - « La réalisation de cette condition

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement remboursement en actions, de titres recus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

est appréciée sur la durée de vie du fonds.

- « B.– Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies. » ;
 - 4° Le IV est ainsi modifié :
 - a) Le 1 est ainsi modifié :
 - le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes : » ;
- à la seconde phrase du a, la première occurrence de la référence : «
 2° » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du c du 1° » et la seconde occurrence de la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « au même alinéa » :
- au dernier alinéa du c, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou » et les mots : « la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou » sont supprimés ;
- après la référence : « c », la fin du
 d est ainsi rédigée : « qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article. » ;
- b) Au 2, les mots : « premier alinéa du » sont supprimé ;

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

4° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

B. - L'article L. 214-31 est ainsi modifié:

1° Le I est ainsi modifié:

- a) Le premier alinéa est ainsi modifié:
- les mots : «, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, » supprimés;
- après la référence : « L. 214-28, » sont insérés les mots : «, qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société et qui sont »;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Être, au moment l'investissement initial par le fonds, une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité; »

c) Le 4° est ainsi rédigé :

- $\ll 4^{\circ} a$) Respecter les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, sous réserve du 3° du présent I, et aux d et e du 1 bis du I du même article 885-0 V bis;
- « b) Respecter au moment de l'investissement initial par le fonds la condition prévue au g du même 1 bis;
 - « c) Respecter lors chaque

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

– après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : «, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société »;

b) Sans modification.

c) Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en nouvelle lecture

investissement par le fonds les conditions prévues aux *b* et *j* dudit 1 *bis*; »

2° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III.– A. – L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

« 2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

« a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;

« b) Au moment du rachat de titres

Texte adopté par le Sénat

2° Sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

nationale en nouvene lectu

ou parts, le fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même 1°, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

- « La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.
- « B.— Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées aux a, b et c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies. » ;
 - 4° Le V est ainsi modifié:
- a) Au début, est ajoutée la mention : « A. » ;
- b) La référence : « du IV et » est supprimée ;
 - c) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
- « B.— Le respect des conditions précisées au 1° du I et au IV du présent article est examiné au regard de la délimitation des régions en vigueur au jour de l'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers. »
- III. A. 1. Les 1° et 2° du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, le huitième alinéa du *a* du 1° du I ne s'applique qu'aux investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 2. Le 3° du I s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

4° Sans modification.

III. -A. -1. Sans modification.

2. Sans modification.

III. – Sans modification.

compter du 1er janvier 2016.

A bis. – Le I bis s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016.

- B. Le II s'applique aux fonds dont l'agrément de constitution, par l'autorité compétente dont ils relèvent, a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2016.
- IV. Le III de l'article 38 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.
- V. Les pertes de recettes résultant pour l'État du I A, du *b* du 2° du I, du maintien du dispositif ISF-PME au titre des apports en nature et de la non-exclusion des associés et des actionnaires du bénéfice du dispositif ISF-PME sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat

- 3. Le 5° du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - A bis. Sans modification.
 - B. Sans modification.
 - IV. Sans modification.
 - V. Sans modification.

VI. La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du plafond en deçà duquel les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III du présent article ouvrent droit à réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

VI.- Supprimé.

VII. (nouveau) - La perte de recettes résultant du I A du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale nationale en nouvelle lecture code général des impôts. Article 13 ter Article 13 ter Article 13 ter I. - Le code général des impôts est Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. ainsi modifié $A. - \dot{A}$ la fin de la deuxième phrase A. – Sans modification. A. – Sans modification. du 2° du I de l'article 150-0 B ter, les mots : «au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 Dter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A » sont remplacés par les mots : « aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter »; B. - Le 1° du B du 1 quater de B. - Sans modification. B. - Sans modification. l'article 150-0 D est ainsi modifié : 1° La première phrase du b est ainsi rédigée: « b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »; 2° Le c est ainsi rédigé : «c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions; » 3° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis »; C. – Le e du 3° du 3 du I de l'article C. – Sans modification. C. – Sans modification. 150-0 D ter est ainsi rédigé : « e) Elle répond aux conditions prévues au e du 1° du B du 1 quater de

l'article 150-0 D et est soumise à l'impôt

sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »

D. – L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « numéraire », la fin du 1° est ainsi rédigée : « réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V *bis*. »

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis. » ;

c) Le 3° est ainsi modifié :

après le mot : « conditions », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis. » ;

- les a, b, c, d et e sont abrogés ;

au septième alinéa, après le mot :
 « montant », sont insérés les mots : « des versements au titre » ;

 les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société;

« – et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable. »;

- au dixième alinéa, les mots : « à la » sont remplacés par les mots : « aux versements au titre de sa »;
- 2° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé:
- « II.- Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. »;
- 3° Les cinq derniers alinéas du IV sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis. Les mêmes exceptions s'appliquent. »;
 - 4° Le VI est ainsi modifié:
 - a) Les 1 et 2 sont ainsi rédigés :
- « VI.– 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.
- « 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires. veufs 011 divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition contribuables célibataires, veufs ou pacte civil de solidarité et soumis à

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885 0 V bis, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les

« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs divorcés et de 24 000 € pour contribuables mariés ou ceux liés par un

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

commune. »;

b) Le 3 est ainsi rédigé:

« 3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V bis s'appliquent dans les mêmes conditions. »;

c) Le 4 est abrogé;

5° Le VI bis est abrogé;

6° Le VI ter est ainsi modifié:

- a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements... (le reste sans changement). »;
- b) Le deuxième alinéa est supprimé;
 - c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Les réductions d'impôts prévues au VI et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. »;

7° Le VI ter A est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « À compter de l'imposition des revenus de 2011, » sont supprimés et, après les mots : « 42 % des », sont insérés les mots : « versements au titre de »;
- b) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés:
- « Les 2, 2 bis et 3 du VI du présent article et les a à c du 1 du III de l'article 885-0 V bis sont applicables.
- « Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI ter A sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. »;

divorcés et de 24 000 € pour les imposition commune. »; contribuables mariés ou ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune. »;

b) Sans modification.

c) Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

b) Sans modification.

c) Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les 2, 2 bis et 3 du VI du présent article et les troisième à cinquième alinéas du 1 du III de l'article 885-0 V bis sont applicables.

Alinéa sans modification.

8° Le VI *quater* est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les références: « VI bis et VI ter » sont remplacées par les références: « VI ter et VI ter A » :
- b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article, les deuxième et troisième alinéas du V de l'article 885-0 V bis sont applicables. » ;

9° Le VI quinquies est abrogé;

 10° Au VII, la référence : « et du VI bis » est supprimée ;

E. – La seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 239 *bis* AB est supprimée ;

F. – À la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 1763 C, la référence : « au *e* du 3° du I de l'article 199-*terdecies* 0 A ou » est supprimée.

II. – A. – Les A à C du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par le Sénat

8° Sans modification.

9° Sans modification.

10° Sans modification.

D bis. – Après l'article 199 terdecies-0 A, il est inséré un article 199 terdecies-0 AA ainsi rédigé :

« Art. 199 terdecies-0 AA. –
L'article 199 terdecies-0 A s'applique sous les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les mêmes réserves que celles prévues aux 1° à 4° de l'article 885-0 V bis B. » ;

E. – Sans modification.

F. – Sans modification.

II. – A. –Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

8° Sans modification.

9° Sans modification.

10° Sans modification.

D bis. - Sans modification.

E. – Sans modification.

F. – Sans modification.

II. - Sans modification.

B. – Les D à F du I s'appliquent aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 16

.....

- I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Le *a* du 3 de l'article 115 *quinquies* est complété par les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- B. L'article 119 *ter* est ainsi modifié :
 - 1° Le 2 est ainsi modifié :
 - a) Le a est ainsi modifié :
- après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;
- sont ajoutés les mots :
 « européenne ou de l'Espace économique européens » ;
- b) Le b est complété par les mots : « ou une forme équivalente, lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
 - c) Le c est ainsi modifié :
 - au premier alinéa, le taux

Texte adopté par le Sénat

B. – Les D à F du I s'appliquent aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 16

.....

Alinéa sans modification.

A. – Sans modification.

B. – Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 16

......

Alinéa sans modification.

A. – Sans modification.

B. – Sans modification.

«, 25 % » est remplacé par les mots : « et en pleine propriété ou en nue-propriété, 10 % » ;

- le second alinéa est ainsi rédigé :
- « Le taux de participation mentionné au premier alinéa du présent c est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis; »
- d) Au d, après le mot : « membre », sont insérés les mots : « de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- 2° Après le mot : « France », la fin du 2 bis est ainsi rédigée : « , dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé :

- « 3. Le 1 ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.
- « Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.
- « Pour l'application du présent 3, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »

C. – L'article 145 est ainsi modifié :

 1° Au premier alinéa du b du 1, après les mots : « titres de participation » sont insérés les mots : « doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et » ;

2° Le 6 est ainsi modifié:

a) Le a est ainsi rétabli :

« *a*) Aux produits des actions de sociétés d'investissement ; »

b) Le d est complété par les mots : «, sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un État ou territoire non coopératif » ;

c) Sont ajoutés des f à k ainsi rédigés :

«f) Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie mentionnés au dernier alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés à l'avant dernier alinéa du même 3° quater;

« g) Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le télécommunications financement des mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du 3° quinquies du huitième alinéa de l'article 208;

« h) Aux produits et plus-values

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« f) Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés à l'avant dernier alinéa du 3° quater de l'article 208;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208 ;

« i) Aux bénéfices distribués aux actionnaires :

« – des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales mentionnées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II du même article et non réintégrés en application du IV dudit article :

« – des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;

« *j*) Aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C;

« k) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du 1 du présent article, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

«Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

« Pour l'application du présent k, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

« k) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages tels que définis au 3 de l'article 119 ter.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

la réalité économique. »

II. – A. – Le 3° du B du I du présent article et le k du 6 de l'article 145 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du c du 2° du C du I du présent article, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

B. – Sous réserve du A du présent II, le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Texte adopté par le Sénat

II. – Sans modification.

Article 16 bis A

I. Après les mots : « demande d'agrément », la fin du 1° du II et la fin du V de l'article 156 bis du code général des impôts sont ainsi rédigées : « et que l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient le recours à un tel mode de détention. »

II. Le I du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. Le présent article s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 16 quater

L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

Article 16 quater

Alinéa sans modification.

1A- Au premier alinéa, après la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. - Sans modification.

Article 16 bis A

Supprimé.

Article 16 quater

Alinéa sans modification.

1A- Supprimé.

1° Après le 5°, il est inséré un 6°

équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques

en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une

aide versée par une personne publique. »;

installations,

ainsi rédigé:

 $\ll 6^{\circ}$ Les

1es

date: «15 avril 2015 » sont insérés les mots: « ou du 1^{er} janvier 2016 s'agissant des biens mentionnés au 6° »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En cas de cession de droits portant sur les biens mentionnés au 6°, le montant des investissements éligible est égal à la différence entre le montant total des investissements effectués et le montant des droits d'usage cédé à une entreprise tiers. Les entreprises titulaires d'un droit d'usage portant sur ces biens peuvent déduire une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. »;

2° Sans modification.

remplacé par le mot : « huitième ».

Article 16 quinquies

2° À la deuxième phrase de l'avant-

dernier alinéa, le mot : « septième » est

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Les articles 64, 65, 65 A, 65 B, 69 A, 69 B et 1652 sont abrogés;
- 2° Après l'article 64, il est inséré un article 64 bis est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

d'usage

Article 16 quinquies

Alinéa sans modification.

- 1° Sans modification.
- 2° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

« 6° Les installations, équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la déduction s'applique aux biens visés au présent 6° qui sont acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016. »;

2° Sans modification.

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 quinquies

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

« Art. 64 bis. – I. – Sous réserve des articles 76 et 76 A, le bénéfice imposable des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime d'imposition défini à l'article 69 est déterminé en application du présent article.

« Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, et à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.

« En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte pour l'application du deuxième alinéa est égal, pour l'année de la création, aux recettes de ladite année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

« Les plus ou moins-values mentionnées au deuxième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition. L'abattement mentionné au deuxième alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

« II. - Sont exclus de ce régime les

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

contribuables imposables selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole.

- « III. Les contribuables mentionnés au I du présent article portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes et des plus ou moinsvalues réalisées ou subies au cours de l'année.
- « IV. Les contribuables mentionnés au I du présent article tiennent et, sur demande du service des impôts, présentent un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles, ainsi que les factures et toute autre pièce justificative de ces recettes.
- « V. L'option prévue au *a* du II de l'article 69 est valable deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par périodes de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition notifient leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. » ;
 - 3° L'article 69 est ainsi modifié :
- a) Au I, le mot : « les » est remplacé par les mots : « la moyenne des », les mots : « dépassent une moyenne de 76 300 € mesurée sur deux » sont remplacés par les mots : « dépasse 82 200 €, hors taxes, sur trois », après le mot : « compter » sont insérés les mots : « de l'imposition des revenus » et le mot : « biennale » est remplacé par le mot : « triennale » ;
 - b) Le II est ainsi modifié:

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° Sans modification.

- − à la fin du a, les mots : « du forfait » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 64 bis »;
- au b, les mots : «, y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, » sont supprimés, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et sont ajoutés les mots : « hors taxes » ;
 - c) Le III est ainsi modifié :
- au premier alinéa, le mot : « biennale » est remplacé par le mot : « triennale »;
- au second alinéa, les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B et » sont supprimés ;
- d) Au premier alinéa du IV, les mots : « dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou » sont supprimés ;
 - e) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- « VI. Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et sont arrondis, respectivement, à la centaine d'euros la plus proche et au millier d'euros le plus proche. »;
- 4° Au premier alinéa de l'article 70, la référence : « 69 A, » est supprimée ;
- 5° Le 1° de l'article 71 est ainsi modifié:
- montant : « 230 000 € » est remplacé par le par le montant : « 328 800 €» ; montant : « 247 000 € » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Le seuil mentionné au premier alinéa du présent 1° est actualisé tous les trois ans, dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

- a) À la fin de la seconde phrase, a) À la fin de la seconde phrase, le le montant : « 230 000 € » est remplacé
 - b) Sans modification.

4° Sans modification.

l'impôt sur le revenu, et est arrondi au millier d'euros le plus proche ; »

6° Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article 75, les mots : « soumis à un régime réel d'imposition » sont supprimés ;

7° À la première phrase du premier alinéa de l'article 75 A, les mots : « soumis à un régime réel d'imposition, » sont supprimés ;

 8° Le 1 de l'article 76 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après le mot :
 « imposable », sont insérés les mots :
 « provenant des coupes de bois » ;
- b) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel, sont imposés selon les régimes définis aux articles 64 bis ou 69. » ;

9° L'article 158 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat

6° Sans modification.

7° Sans modification.

7° bis Les articles 75 et 75 A sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque l'exploitant relève du régime d'imposition mentionné à l'article 64 bis, pour la détermination du bénéfice imposable, les recettes des activités accessoires mentionnées au présent article sont diminuées des abattements mentionnées aux articles 50 ou 102 ter en fonction de la nature des activités. » :

8° Sans modification.

9° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° Supprimé.

7° Supprimé

7° bis **Supprimé**

8° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale nationale en nouvelle lecture a) À la première phrase du premier alinéa du 4, les références : « et des articles L. 1 à L. 4 du livre des procédures fiscales » sont supprimées; b) Le 4° du 7 est abrogé; 10° Le second alinéa du 2 de 10° Sans modification. « 10° À la seconde phrase du second alinéa du 2 de l'article 206, les l'article 206 est ainsi modifié : mots: « forfait prévu aux articles 64 à a) À la fin de la première phrase, les 65 B » sont remplacés par les mots : « mots: « lorsqu'elles sont soumises à un régime prévu à l'article 64 bis »; ». régime réel d'imposition » sont supprimés ; seconde phrase *b*) La supprimée; 11° À la première phrase du 11° Sans modification. 11° Sans modification. deuxième alinéa du Î de l'article 238 bis K, les mots : « du forfait prévu aux articles 64 à 65 B » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 64 bis ». 12° Au deuxième alinéa du I de 12° Sans modification. 12° Sans modification. l'article 1651 A, les mots : « l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif » sont remplacés par les mots : « la détermination du bénéfice agricole »; 13° L'article 1651 D est ainsi 13° Sans modification. 13° Sans modification. rédigé: « Art. 1651 D. - Pour la fixation des des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par la chambre d'agriculture et trois représentants de l'administration. »; 14° À la première phrase du 1 de 14° Sans modification. 14° Sans modification. l'article 1655 sexies, la référence : « 64 » est remplacée par la référence : « 64 bis ». II. - Les articles L. 1 à L. 4 et II. - Sans modification. II. - Sans modification. L. 118 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

III. - Sans modification.

III. – Sans modification.

III. – Le code rural et de la pêche

maritime est ainsi modifié:

1° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-15, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L. 731-20, » ;

2° Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 731-16, sont insérés les mots « Sous réserve de l'article L. 731-20, et » ;

3° Au début de la première phrase de l'article L. 731 19, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L 731-20, et » ;

 4° L'article L. 731-20 est ainsi rétabli :

« Art. L 731-20. — L'assiette des cotisations des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant de l'article 64 bis du code général des impôts est constituée du bénéfice imposable déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I de ce même article.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent opter, dans des conditions fixées par décret, pour une assiette de cotisations constituée des recettes afférentes à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, diminuées de l'abattement prévu à l'article 64 bis du code général des impôts.

« Ces revenus proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours des années de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours desdites années. »

IV. – Au titre des années 2016 et 2017 et sous réserve du troisième alinéa du I de l'article 64 *bis* du code général des impôts, le bénéfice imposable prévu à ce même article, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal, respectivement :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

IV. - Sans modification.

IV. - Sans modification

1° À la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;

2° À la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de 2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

Pour les agriculteurs concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021, un fonds d'accompagnement de la réforme, exceptionnel et transitoire sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021, est mis en œuvre par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sur la base de crédits d'État délégués à cette dernière, à hauteur de 8 millions d'euros pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021. Les modalités d'utilisation de ce fonds sont précisées par décret.

V.– Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016. Les premières révisions triennales mentionnées au VI de l'article 69 du code général des impôts et au second alinéa du 1° de l'article 71 du même code prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

VI.– Le III est applicable aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, l'assiette des cotisations et contributions sociales des années 2017 et 2018 est déterminée selon les modalités prévues au IV.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V.- Sans modification.

VI. - Sans modification.

V.– Sans modification.

VI. – Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 16 terdecies

- I. L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « et du budget général de l'État » sont supprimés ;
 - 2° Le III est abrogé.
- II.— L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

Article 18

I.– Sans modification.

Article 16 terdecies

- I. Sans modification.
- II.- Sans modification.
- III.- Cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 18

.....

I.- Sans modification.

Article 18

.....

- I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 44 *quindecies* est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article. » ;
- 2° L'article 1465 A est ainsi modifié :
- a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « dont le périmètre est défini par décret » sont

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée

supprimés;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II.- A.- Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes:

- « 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains;
- « 2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.
- « Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.
- « Le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Il est révisé au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires.
- « La modification du périmètre d'un établissement public de coopération fiscalité intercommunale à propre n'emporte d'effet sur le classement qu'à compter de la révision mentionnée au cinquième alinéa du présent A.
- « Pour les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code

nationale en nouvelle lecture

général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.

- « B. Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.
- « III. Les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables à l'exonération prévue au I du présent article. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.
- « L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise cesse d'être classée en zone de revitalisation rurale après la date de la création ou de la reprise de l'activité. »;
- c) À la dernière phrase du premier alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 ».
- II. A. Le 1° et le c du 2° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les a et b du 2° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

- B. Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017. Le classement en zone de revitalisation rurale d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} janvier 2017 demeure également applicable jusqu'au 30 juin 2017.
- C. Pour l'application au 1^{er} juillet 2017 de l'article 1465 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les délibérations mentionnées au I du même article des

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- II. A. Sans modification.
- B. Sans modification.

C. – Sans modification.

II. - A. - Sans modification.

B. – Sans modification.

C. – Sans modification.

collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2020, un rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale.

Texte adopté par le Sénat

D. Les communes sortant de la liste du classement en zone de

revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017, continuent à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans.

III. – Sans modification.

IV. La perte de recettes résultant pour l'État du maintien, à titre provisoire, dans les zones de revitalisation rurale des communes appelées à sortir de ce dispositif au 1^{er} juillet 2017, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. La perte de recettes résultant pour l'État du V du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

D. - Supprimé.

III. - Sans modification.

IV. – Supprimé.

V. – Supprimé.

VI. – Supprimé.

VII. – Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

Alinéa sans modification.

Article 19

Alinéa sans modification.

Article 19

I.- Après l'article 1653 E du code général des impôts, il est inséré un article 1653 F ainsi rédigé:

« Art. 1653 F. – I. – Il est institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

« Ce comité est présidé par un d'État conseiller désigné par le. vice-président du Conseil d'État. Le président peut être suppléé par un ou deux magistrats administratifs nommés dans les mêmes conditions.

« II. - Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues aux a à j du II de l'article 244 quater B, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

« Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues au k du même II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

« Art. 1653 F. – I. – Il est institué un comité consultatif des dépenses de

recherche.

« Ce comité est présidé par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président peut être suppléé par un ou deux magistrats administratifs nommés dans 1es mêmes conditions. Si le contribuable dont les dépenses sont examinées le demande, ce comité entend une personnalité qualifiée désignée par le contribuable, issue du secteur privé et présentant des garanties d'indépendance, susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 1653 F. - I. - Il est institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

« Ce comité est présidé par un conseiller d'État désigné par vice-président du Conseil d'État. président peut être suppléé par un ou deux magistrats administratifs nommés dans les mêmes conditions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pour l'examen des litiges relatifs à la fois à des dépenses prévues aux a à j et au k dudit II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

« L'agent du ministère chargé de la recherche et l'agent du ministère chargé de l'innovation peuvent, s'ils l'estiment utile, être assistés par toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt. Cette personne ne prend pas part aux votes.

« Les personnes ayant déjà eu à connaître du litige ne peuvent siéger au comité saisi sur ce litige.

« Le président a voix prépondérante. »

II.- Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A.— Au premier alinéa de l'article L. 59, après la référence : « 1651 H du même code, » sont insérés les mots : « soit du comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code, » ;

B.– Après l'article L. 59 C, il est inséré un article L. 59 D ainsi rédigé :

« Art. L. 59 D.– Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du même code.

« Ce comité peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

l'examen de cette question de droit. »

- C. L'article L. 60 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après les mots : « d'affaires », sont insérés les mots : « prévue aux articles 1651 et 1651 H du code général des impôts ou au comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code » ;
- 2° Au début de la seconde phrase du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La communication effectuée par la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » ;
- D.— Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 136, » est insérée la référence : « L. 136 A, ».
- E.- Après l'article L. 136, il est inséré un article L. 136 A ainsi rédigé :
- « Art. L. 136 A.— Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts peut recevoir des agents de l'administration fiscale, du ministère chargé de la recherche et du ministère chargé de l'innovation communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. »
- F.– L'article L. 192 est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « visées à l'article L. 59 est saisie » sont remplacés par les mots : « ou le comité mentionnés à l'article L 59 est saisi » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « ou le comité » ;
- 3° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou du

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat nationale nationale en nouvelle lecture comité ». II bis. - À la dernière phrase du II bis. - Sans modification. II bis. - Sans modification. dernier alinéa de l'article L. 641-3 du code de commerce, le mot : « mentionnées » est remplacé par les mots : « ou du comité mentionnés ». III.- Sans modification. III.- Sans modification. III.- Les I et II sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2016. Article 20 Article 20 Article 20 L'article 34 Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié: AA. - Au dernier alinéa du B du IV, AA. - Sans modification. AA. - Sans modification. les mots : « ou 1,15 » sont remplacés par les mots : «, 1,15, 1,2 ou 1,3 » et, après les mots : « minorés de », sont insérés les nombres: < 0.7, 0.8, >; ABA. Après le V, il est inséré ABA. – Supprimé. un V bis ainsi rédigé: « V bis. Cette surface peut, audelà d'un seuil, être réduite par un abattement pour tenir compte de l'hétérogénéité des superficies des propriétés au sein d'une même catégorie définie au II du présent article. Les modalités d'application du présent V bis sont définies par un décret en Conseil d'État.» AB. - Au début du troisième alinéa AB. - Sans modification. AB. - Sans modification. du VI, les mots : « Cette valeur » sont remplacés par les mots : « La valeur locative mentionnée au premier alinéa du présent VI »;

AC. - Sans modification.

AC. - Sans modification.

AC. - Le VII est complété par un D

ainsi rédigé :

« D. – Lorsque les décisions relatives aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou la commission départementale des impôts directs locaux ne sont manifestement pas conformes au B du IV, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des impôts directs locaux afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs.

- « À défaut de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, le représentant de l'État dans le département arrête les tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des impôts directs locaux, elle est assortie d'une motivation.
- « Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- A.— À la fin de la dernière phrase du XI, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

B. - Le XVI est ainsi rédigé:

- « XVI.– A.– Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte à compter :
- \ll 1° De l'établissement des bases au titre de 2017, dans les conditions prévues aux B et C ;
- $\ll 2^{\circ}$ De la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reversée par l'État en 2018.
- « B.-1. En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties est corrigée par un coefficient de

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

A.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

A.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

neutralisation.

« Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1^{er} janvier 2017 des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2013.

« Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

« Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

« 2. Par dérogation au 1 du présent B, le coefficient de neutralisation appliqué, pour chaque taxe, à la valeur locative des propriétés bâties prises en compte dans les bases d'imposition de La Poste dans les conditions prévues à l'article 1635 sexies du code général des impôts est égal au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non propriétés révisées de ces au 1er janvier 2017 imposables au titre de cette année et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2013.

« C. – Le B du présent XVI cesse de s'appliquer l'année de la prise en compte, pour l'établissement des bases, de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile prévue au B du II de l'article 74 de la loi n° 2013 1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

- « D. Pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025 :
- « 1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2017 et la valeur locative résultant du B du présent XVI est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;
- « 2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2017 et la valeur locative résultant du B est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence.
- « Le présent D n'est applicable ni aux locaux mentionnés au 2 du même B, ni aux locaux ayant fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1^{er} janvier 2017. » ;

C.– Au B du XVIII, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

D. – Le XXII est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du A sont ainsi rédigés :

- « A. Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2017 à 2025 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2017 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI est positive.
- « Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Le mécanisme décrit au présent D n'est pas applicable dans les cas de modification de la valeur locative actuelle résultant d'un écart de surface lié à une sous déclaration des superficies, pour la seule part sous déclarée.»;

C.– Sans modification.

D. – Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

C.– Sans modification.

D. – Sans modification.

présent A pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. »;

- 2° Les deux premiers alinéas du B sont ainsi rédigés :
- « B. Les impôts directs locaux établis au titre des années 2017 à 2025 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application du XVI et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.
- « Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent B pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. » ;
- 3° Le second alinéa du 2° du C est complété par les mots : « pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. ».
- II.- Le code général des impôts est ainsi modifié :
- $1^{\circ}\,\grave{A}$ la première phrase de l'article 1729 C, les mots : « ainsi qu'au VIII de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés ;
- 2° Après le III de l'article 1754, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- « III bis.— Par dérogation au II du présent article, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues à l'article 1729 C sont régis par les dispositions applicables aux taxes foncières. »
- II *bis.* A.–Le AA du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2018.
- B.-Le AC du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II.- Sans modification.

II bis. - Sans modification.

II.- Sans modification

II bis. - Sans modification.

III.— Le II s'applique aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 21

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a* du I de l'article 302 *septies* B du code général des impôts, la référence : « L. 520-9 » est remplacée par la référence : « L. 520-21 ».

2° L'article 1599 sexies est ainsi rétabli :

« Art. 1599 sexies.— Il est perçu au profit de la région d'Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux, autres que celles mentionnées au A de l'article 1594 F quinquies, de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage mentionnés à l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.

« Cette taxe est assise, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits et taxes auxquels elle s'ajoute. »

II. – Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« TITRE II

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Texte adopté par le Sénat

III.- Sans modification.

Article 21

I.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Sans modification.

Article 21

I.– Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

« Chapitre unique

« Section 1

« Généralités et champ d'application

« Art. L. 520-1. – En région d'Îlede-France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis, respectivement, aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts.

« Art. L. 520-2.— Pour l'application du présent titre, est assimilée à la construction de locaux :

- « 1° L'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un autre usage ;
- « 2° L'affectation à usage de locaux commerciaux de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux ou de locaux commerciaux ;
- « 3° L'affectation à usage de locaux de stockage de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage.
- « Art. L. 520-3. Le produit de la taxe prévue au présent titre est attribué à la région d'Île de France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région.

« Section 2

« Redevable et fait générateur

« Art. L. 520-4.— Le fait générateur de la taxe est la date de délivrance, expresse ou tacite, de l'autorisation de construire ou d'aménager prévue au présent code ou, à défaut, celle du début

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale nationale en nouvelle lecture des travaux ou du changement d'usage des locaux. « Art. L. 520-5.— La taxe est due par Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. le propriétaire des locaux ou le titulaire d'un droit réel portant sur ces locaux à la date du fait générateur. « Toutefois, lorsque le nom du Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. propriétaire des locaux n'est pas mentionné dans la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou si celle-ci n'a pas été déposée, le titre de perception peut être émis au nom du maître de l'ouvrage ou, à défaut, du responsable des travaux. « Le maître de l'ouvrage ou le Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. responsable des travaux peut demander le remboursement du montant de la taxe au redevable mentionné au premier alinéa du présent article. «En cas de cession des locaux Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. avant la date d'exigibilité de la taxe prévue à l'article L. 520-16, le redevable de celleci peut en demander le remboursement au nouveau propriétaire. « Section 3 Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. « Exonérations Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. « Art. L. 520-6.- Sont exonérés de Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. la taxe prévue à l'article L. 520-1 : « 1° Les locaux à usage de bureaux Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. qui font partie d'un local d'habitation à usage d'habitation principale; « 2° Les locaux affectés au service Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

commercial;

des

« 3° Les locaux utilisés par des

civiles

constituées

organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à

sociétés

exclusivement entre ces organismes;

« 4° Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux qui sont soit dépendants de locaux de production, soit d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ;

« 5° Les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités de recherche ;

« 6° Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

« 7° Les locaux affectés aux associations constituées dans les formes prévues à l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

 $$\rm <\! 8^{\circ}\, Les\> locaux\> mentionnés$ au 1° du V de l'article 231 $\it ter\>$ du code général des impôts.

« Section 4

« Assiette

« Art. L. 520-7.— I.— La taxe est assise sur la surface de construction définie à l'article L. 331-10.

« II.– Les opérations de reconstruction d'un immeuble ne sont assujetties à la taxe qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction.

« III.– Ne sont pas pris en considération pour établir l'assiette de la taxe les locaux de caractère social ou sanitaire mis à disposition du personnel.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

« II. – Les opérations de reconstruction d'un immeuble, en ce compris les opérations de réhabilitation conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, ne sont assujetties à la taxe qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction ou réhabilitation ».

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« IV. La région d'Île de France peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, faire bénéficier les établissements -de spectacles cinématographiques, d'une réfaction équivalent au pourcentage de la surface des espaces, soumis à homologation du Centre national du cinéma et de l'image animée prévus à l'article L. 212 14 du code du cinéma et de l'image animée, concernés par le projet de construction par rapport à la surface totale de construction.

Alinéa supprimé.

« Section 5

« Tarifs

« Art. L. 520-8.— I.— Pour les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, les tarifs de la taxe sont appliqués par circonscriptions, telles que définies ci-après :

- « 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;
- « 2° Deuxième circonscription : les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales autres que les communes de la première circonscription ;
- « 3° Troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que les communes des première et deuxième circonscription ;
- « 4° Quatrième circonscription : les communes de la région d'Île-de-France autres que les communes des première, deuxième et troisième circonscription.
- « II.- Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés :

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture nationale « 1° Pour les locaux à usage de Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. bureaux: (En euros) Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. 1 ère 2ème 3^{ème} 4^{ème} circonscirconscirconscirconscription cription cription cription « 2° Pour les locaux commerciaux : Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. (En euros) 2^{ème} 3^{ème} Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. 1 ère 4^{ème} circonscirconscirconscirconscription cription cription cription 129 80 32 0 « 3° Pour les locaux de stockage : Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. (En euros) Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Ensemble de la région Île-de-France 14 « Ces tarifs, au 1er janvier 2016, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. « III. – Par dérogation, Alinéa supprimé. « III.- Par dérogation au 1° du I,

<u>les communes de la première</u> <u>circonscription éligibles à la f</u>ois, pour

communes de la métropole du Grand Paris

mentionnée à l'article L. 5219-1 du code

général des collectivités territoriales, autres que les communes de la première circonscription, éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Îlede-France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du même code, sont classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription. De même, les communes de la première circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Îlede-France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 dudit code, sont classées pour le calcul de la taxe dans la deuxième circonscription.

- « Les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du même code perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du même code, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.
- « L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité et le tarif de la circonscription à laquelle ces communes appartenaient l'année précédente en application du deuxième alinéa du présent III.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont classées pour le calcul de la taxe dans la deuxième circonscription.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Les communes mentionnées à l'alinéa précédent qui perdent leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement, respectivement, des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.

« L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité et le tarif de la deuxième circonscription.

« Section 5 bis

« Plafonnement de la taxe

« Art. L. 520-8-1. — Le montant de la taxe ne peut excéder 30 % de la part du coût de l'opération imputable à l'acquisition et à l'aménagement de la surface de construction au sens de l'article L. 331-10.

« Section 6

« Établissement de la taxe

« *Art. L. 520-9.*— La taxe est établie par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.

« Art. L. 520-10.— La construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et la date limite de dépôt sont déterminés par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 520-11. – Lorsque des locaux précédemment affectés à un usage de locaux de stockage sont affectés à un usage de locaux commerciaux ou lorsque des locaux précédemment affectés à un usage de locaux commerciaux ou de locaux de stockage sont affectés à un usage de bureaux, la taxe due est diminuée du montant de la taxe versée au titre des usages antérieurs.

« La preuve du versement de la taxe incombe au redevable.

« *Art. L. 520-12.*— Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles :

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée limitée sont remboursés de la taxe lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Sans préjudice du II de l'article L. 520-7, les propriétaires de locaux

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

détruits à la suite d'un sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique ont le droit de reconstituer en exonération de la taxe une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.

« Section 7

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 520-13.— Le contrôle de la taxe est assuré par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département. Le droit de reprise de ces services s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur.

« *Art. L. 520-14.*— Le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité :

« 1° De 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;

« 2° De 80 % lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai.

« Art. L. 520-15. – Lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 du présent code a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales peut, nonobstant l'article L. 56 du même livre, être mise en œuvre par les services mentionnés à l'article L. 520-9 du présent code.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° De 10 % en cas de dépôt audelà de la date limite de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° De 10 % en cas de dépôt <u>tardif</u> de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;

Alinéa sans modification.

« Si elle n'a pas été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.

« Section 8

« Recouvrement

« Art. L. 520-16.— La taxe et la pénalité dont elle peut être assortie sont recouvrées par les comptables publics compétents dans les mêmes conditions que les créances étrangères à l'impôt.

« Pour le recouvrement de la taxe et de la pénalité, un titre de perception est émis par le directeur du service de l'État chargé de l'urbanisme avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle du fait générateur.

« La taxe et la pénalité sont exigibles à la date d'émission du titre de perception.

« Art. L. 520-17.— L'action en recouvrement du comptable se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

« *Art. L. 520-18.*— Le comptable public compétent reverse à la région d'Île-de-France le produit de la taxe encaissée.

« Lorsqu'une taxe fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, le versement indu fait l'objet d'un remboursement au redevable par le comptable public compétent.

« Lorsque le produit de la taxe qui a fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, a été reversé à la région d'Île de France et que le comptable public compétent n'en obtient pas le remboursement spontané, un titre de

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

perception est émis à l'égard de la région d'Île de France pour le montant indûment reversé. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il recouvre.

« Art. L. 520-19.— Après avis des services de l'État chargés de l'urbanisme et de la région d'Île-de-France, le comptable public compétent peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale, de la pénalité prévue à l'article L. 520-14.

« Section 9

« Recours

« Art. L. 520-20.— Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

« 1° S'il établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite ;

« 2° S'il établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4;

« 3° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.

« Art. L. 520-21. – Les réclamations concernant la taxe sont présentées, instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2015.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

« Section 10

« Dispositions finales

« *Art. L. 520-22*. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. »

III.- Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

III. 1° Les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux situés dans les communes de la première circonscription, définie l'article L. 520-8 du code l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334 15 et L. 2531 12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient au titre des années 2016 à 2020 d'un abattement respectivement des cinq sixième, du tiers, de la moitié, des deux tiers et d'un sixième de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3 du présent III;

2° Bénéficient au titre des années 2016 à 2018 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3° du présent III :

a) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes mentionnées au b du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

b) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III.– 1° -Supprimé.

2° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;

c) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième première ou de 1a circonscription, définies à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015;

d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du général collectivités code des territoriales:

3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée aux 1° et 2° du présent III est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du II du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent III au titre de l'année 2015.

IV.- Sans modification.

3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée <u>au 2°</u> du présent III est égale à la différence entre le montant dû

code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du II du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent III au titre de l'année 2015.

en application du titre II du livre V du

IV.- Sans modification.

IV.– Le 2° du I s'applique aux actes passés et mutations conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

V. – Le II s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est déposée à compter du 1er janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter de cette date.

Toutefois, les articles L. 520-15, L. 520-20 et L. 520-21 du même code, dans leur rédaction résultant du II, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII. – La perte de recettes pour la région d'Île-de-France résultant de l'article L. 520-8-1 du code de l'urbanisme est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat

V.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V.- Sans modification.

Les dispositions du b du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ne s'appliquent pas aux opérations visées au premier alinéa du présent V.

VI. - Suppression conforme.

VII. - Sans modification.

VI. - Supprimé.

VII. - Sans modification.

VIII. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IX. La perte de recettes résultant pour l'État du VIII est IX. – Supprimé.

VIII. – Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

X. La perte de recettes pour la région d'Île de France résultant du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

X. – Supprimé.

XI. (nouveau) - Les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionné en application l'article 11 de la loi n° 2014-58 27 janvier 2014 de modernisation l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles, et de l'article 59 de la loi n° 2015-991 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui étaient contributrices au fonds national péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article L. 2336-3 du même code, l'année précédant leur intégration dans un nouvel ensemble intercommunal non contributeur au présent fonds, également en application de l'article L. 2336-3 du même code, reversent en 2016 le montant de cette contribution aux communes membres de leur nouvel ensemble intercommunal mentionnées à l'article L. 2334-18-4 du même code et aux communes de leur nouvel ensemble intercommunal dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux, définis l'article L. 302-5 du code de construction et de l'habitation, représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins 40 % des résidences principales,

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

sous la forme d'une dotation de solidarité communautaire, dont les critères de répartition sont ceux cités au VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sauf accord local pris dans les conditions de majorité prévues au 2° du II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales.

XII. (nouveau) — Au b du 2° de l'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi n° du de finances pour 2016, après le mot : « est », sont insérés les mots : « pour moitié mis à la charge de l'établissement public territorial et pour moitié ».

Article 24 ter

Au 3° de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 61 *quinquies* de la loi n° du de finances pour 2016, après les mots: « les communautés urbaines, les métropoles », sont insérés les mots: « régies par les articles L. 5217-1 à L. 5217-19 du code général des collectivités territoriales ».

Article 24 quater

I. L'article L. 331 3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans les conditions fixées au huitième

Article 24 ter

<u>Le 3° de l'article L. 331-2 du code</u> <u>de l'urbanisme est complété par une</u> <u>phrase ainsi rédigée :</u>

« Le présent 3° n'est applicable à la métropole du Grand Paris qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 24 quater

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa de l'article L. 331 2 » remplacés par les mots: « pour une durée minimale de trois ans à compter de son entrée en vigueur »;

rédigé :

«En l'absence de délibération spécifique du conseil départemental renoncant à la perception de la taxe distincte de la délibération l'ayant instaurée, la période de perception de celle ci est tacitement prolongée pour une durée de trois ans »

des impositions dues au titre de l'année 2015.

Article 25 quater

Supprimé.

2° Il est ajouté un alinéa ainsi

II. Le I s'applique à compter

L'article 1382 du code général des impôts est complété par un 14° ainsi rédigé:

Article 25 quater

« 14° Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 25 quater

I.- L'article 1382 du code général des impôts est complété par un 14° ainsi rédigé:

« 14° Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

II.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 25 quinquies A

I. Le premier alinéa du I de l'article 1388 bis du code général des impôts dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2016, s'applique également aux logements qui n'ont pas bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II bis de l'article 1385 ou ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application du 3° de l'article L. 351 2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils répondent cumulativement aux conditions

a) Ils appartiennent à une société agréée en application de l'article L. 422 5 du même code à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

suivantes:

b) Ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

c) Ils ont été détenus de manière continue depuis plus de quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont soumis aux conventions conclues en application de l'article L. 351 2 dudit code:

II. Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. Au titre de 2016, la déclaration prévue au II de l'article 1388 bis du code général des impôts peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens jusqu'au 15 février 2016.

III. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de

Article 25 quinquies A
Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

fonctionnement.

IV. La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

•••••

Article 25 sexies

I.– Après le 4° du I de l'article 1451 du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

- « 5° Les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation et répondant aux conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »
- II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25 sexies

Supprimé.

Article 25 sexies

Après le 4° du I de l'article 1451 du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation et répondant aux conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 30 bis

I.— Le F de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 1°, les mots : « à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances » sont

Article 30 bis

Supprimé.

Article 30 bis

<u>« I. – Le F de l'article 278-0 bis</u> <u>du code général des impôts est ainsi</u> modifié :

<u>1° Le 1° est complété une phrase</u> <u>ainsi rédigée : « Cette exception n'est</u> pas applicable aux établissements

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

supprimés;

- 2° Au 2°, les mots : « exclusivement accès à des concerts donnés » sont remplacés par les mots : « accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».
- Ι s'applique Le établissements affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.
- III.- Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.
- IV.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz »;

- 2° Au 2°, les mots « exclusivement accès à des concerts donnés » sont remplacés par les mots : « accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».
- II. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 35 quater A

- I. Le code des douanes est ainsi modifié:
- 1° Le premier alinéa de l'article 354 est ainsi rédigé :
- « Sous réserve l'article 354 bis, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur. »;
- 2° Après l'article 354, sont insérés des articles 354 bis, 354 ter et 354 quater ainsi rédigés :
- « Art. 354 bis. Le droit reprise prévu par le 1 de l'article 103 du code des douanes de l'Union, applicable à la dette douanière définie par les 18,

Article 35 quater A

...........

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 354 bis. – Le droit de reprise prévu par le 1 de l'article 103 du règlement (UE) n° 952/2013 Parlement européen et du Conseil du 20 et 21 de l'article 5 du même code, est 9 octobre 2013 établissant le code des porté à cinq ans dans les cas prévus par douanes de l'Union, applicable à la

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le 2 de l'article 103 dudit code.

« Outre les cas de suspension mentionnés au 3 de l'article 103 du même code, le droit de reprise mentionné au premier alinéa est interrompu par la notification d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

« Art. 354 ter. – Même si les délais prévus aux articles 354 et 354 bis sont écoulés, les infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droit ou de taxes, révélées par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Art. 354 quater. – Pour l'application des articles 354 à 354 ter, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le présent code, même si la prescription prévue par l'article 351 est écoulée » ;

3° L'article 355 est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « 353 et 354 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « 353, 354 et 354 bis » ;

b) Le 2 est abrogé.

dette douanière définie par les 18, 20 et 21 de l'article 5 du même règlement, est porté à cinq ans dans les cas prévus par le 2 de l'article 103 dudit règlement.

« Outre les cas de suspension mentionnés au 3 de l'article 103 du même <u>règlement</u>, le droit de reprise mentionné au premier alinéa est interrompu par la notification d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

« Art. 354 ter. – Même si les délais prévus aux articles 354 et 354 bis écoulés, les omissions ou sont insuffisances d'imposition constitutives d'infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droit ou de taxes, révélées par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Alinéa sans modification.

3° Sans modification.

<u>I bis. (nouveau) – Le livre des</u> procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de 1'article L. 82 C, les mots : « instance

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

devant les juridictions civiles ou criminelles » sont remplacés par les mots : « procédure judiciaire » ;

« 2° Après le mot : « elle », la fin du premier alinéa de l'article L. 101 est ainsi rédigée :

« recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt. » ;

« 3° À l'article L. 188 C, les mots: « instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance » sont remplacés par les mots : « procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos la procédure ».

II. – Le I s'applique aux faits générateurs intervenant après le 1^{er} mai 2016 et à ceux non encore prescrits à cette date.

II. – Sans modification.

III. (nouveau) – Le 3° du I bis s'applique aux délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en de la présente vigueur loi. L'article L. 188 C du livre des procédures fiscales demeure applicable dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 aux révélations intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

Article 35 quater

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1° L'article 796 est ainsi modifié :
 - a) Le 2° bis du I est ainsi modifié:
- après les mots : « extérieure ou »,
 sont insérés les mots : « à une opération intérieure ou » ;
- le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celles-ci » ;
- à la fin, les mots : « cette opération » sont remplacés par les mots : « ces opérations » ;

- b) Le II est abrogé;
- c) Le 1° du III est complété par les mots : « ou intérieure » ;
- 2° Après l'article 796, il est inséré un article 796 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 796 bis. I. Les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Texte adopté par le Sénat

.....

Article 35 quater

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

a) Sans modification.

a bis) Au 8° du I, après le mot : « secours », sont insérés les mots : « ou des blessures reçues dans cette opération » ;

a ter) Aux 9° et 10° du I, après le mot : « mission », sont insérés les mots : « ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances » ;

- b) Sans modification
- c) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 35 quater

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- après les mots : « extérieure ou », sont insérés les mots : « à une opération <u>de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense</u> ou » ;
 - a bis) Sans modification.
 - a ter) Sans modification.
 - b) Sans modification
- c) Le 1° du III est complété par les mots : « ou <u>de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense » ;</u>
 - 2° Sans modification.

« Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis.

« II.– L'exonération prévue au I du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants et les personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A *bis*, de toute personne mentionnée au 2° *bis* ou aux 8° à 10° du I de l'article 796.

« III.– L'exonération prévue aux I et II du présent article est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas applicable lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. »

II.– Le I s'applique aux successions ouvertes et aux dons consentis à compter du 1^{er} janvier 2015.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

« II. – L'exonération prévue au I du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons numéraire reçus par une personne blessée dans les circonstances prévues aux 1° à 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants, les ascendants et les personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, de toute personne mentionnée aux 1° à 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

III. La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par une personne blessée dans les circonstances prévues aux 1° à 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 et des successions des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II.– Le I s'applique aux successions ouvertes et aux dons consentis <u>faisant suite à un acte de terrorisme ou, dans les autres situations, un décès ou une blessure, postérieur au 1er janvier 2015.</u>

III.- Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnes décédées des suites de blessures mentionnées aux 8° à 9° du I de l'article 796 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par les ascendants d'une personne mentionnée au 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants et les personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, de toute personne mentionnée aux 1° et 2° de l'article 796 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

Article 35 decies

Au I de l'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les mots : « lorsque leur dette sociale est inférieure à $10\,000\,$ € » sont remplacés par les mots : « lorsque leur dette sociale au $1^{\rm er}$ janvier 2005 était inférieure à

Article 35 decies

......

Supprimé.

IV.– Supprimé.

V.– Supprimé.

Article 35 decies

Au I de l'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, la date : « 1^{er} janvier 2005 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2014 » et les mots : « est inférieure à 10 000 € » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2005 était

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat nationale nationale en nouvelle lecture 10 000 € pour les entreprises et exploitations inférieure à 10 000 € pour les créées avant cette date ». entreprises et exploitations créées antérieurement à cette date ». II.- GARANTIES II.- GARANTIES II.- GARANTIES Article 41 bis A Article 41 bis A L'article L. 312 1 du code de la Supprimé. construction et de l'habitation est ainsi modifié: 1° Au quatrième alinéa, après le mot: « établissements », sont insérés les mots: « de crédit ou des sociétés de financement ou, le cas échéant, des organismes de titrisation »; 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, après le mot : « société » sont insérés les mots : « de gestion » ; 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'établissement de crédit ou la société de financement peut céder les créances nées des prêts garantis à un organisme de titrisation ayant préalablement conclu avec l'État et la

société de gestion mentionnée au cinquième alinéa une convention, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La garantie de l'État dont bénéficient les prêts garantis cédés à un organisme de titrisation est irrévocable. La convention prévoit la

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
	prise en charge de la participation financière mentionnée au quatrième alinéa par l'organisme de titrisation, conjointement avec l'établissement de crédit ou la société de financement lorsque le montant des sinistres dépasse une limite fixée par décret. »	
III.– AUTRES MESURES	III.– AUTRES MESURES	III.– AUTRES MESURES
	Article 42 bis A	Article 42 bis A
	Le Gouvernement remet chaque année, avant le 1 ^{er} juin, un rapport au Parlement relatif aux crédits du budget de l'État reportés sur l'exercice en cours. Il présente et justifie le montant total des crédits reportés sur l'exercice en cours, leur ventilation par mission et par programme, l'impact sur les crédits disponibles des engagements de crédits par anticipation et des reports de crédits.	Le Gouvernement remet chaque année, avant le 30 juin, un rapport au Parlement relatif aux crédits du budget de l'État reportés sur l'exercice en cours. Il présente et justifie le montant total des crédits reportés sur l'exercice en cours, leur ventilation par mission et par programme, l'impact sur les crédits disponibles des engagements de crédits par anticipation et des reports de crédits.